JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:

UN AN
Ordinaire 600 UM
Par avion Mauritanie 800 UM
Par avion France ex-communauté 1000 UM
Par avion autres pays 1200 UM
Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements: 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCEDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

Actes divers: 13 décembre 1982 ... Décision n° 2021 portant révocation d'un militaire 16 janvier 1983..... Décision n° 104 portant révocation de personnel de 17 janvier 1983 Décision n° 107 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale 17 janvier 1983 Décision n° 109 portant mise à la retraite d'ancienneté d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale 17 janvier 1983 Décision n° 110 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 328 Décision n° 607 portant nomination de sousofficiers de l'Armée nationale au grade supérieur 328 Décision n° 608 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale 12 avril 1983 Décret n° 36-83 portant nomination d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur . . . Décision n° 881 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale......

Ministère de l'Intérieur

Actes divers:

3 mars 1983	Décret n° 20-83 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	329
3 mars 1983	Décret n° 21-83 portant intégration d'un officier de l'Armée nationale dans le corps de la Garde nationale	,
7 mars 1983	Arrêté n° 188 portant révocation d'un garde national	329
9 mars 1983	Arrêté n° 198 portant détachement de certains fonctionnaires	330
24 mars 1983	Arrêté n° 243 portant acceptation de démission d'un garde national	330
24 mars 1983	Arrêté n° 244 portant révocation de deux gardes nationaux	330
24 mars 1983	Arrêté n° 245 portant mise à la retraite d'un gradé et de deux gardes nationaux	330
24 mars 1983	Arrêté n° 246 portant constatation de décès de trois gradés et de trois gardes nationaux	330
27 mars 1983	Arrêté n° 255 portant rectificatif à l'arrêté n° 469 du 22 septembre 1982 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux	330
30 mars 1983	Arrêté n° 268 portant nomination de certains gradés de la Garde nationale	331
5 avril 1983	Arrêté n° 277 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francisants	331
7 avril 1983	Arrêté n° 283 portant cessation définitive de fonc- tion d'un brigadier de police	332
7 avril 1983	Décision n° 710 mettant des fonds spéciaux à la dis- position du directeur de la Police, 2° tranche	332
17 avril 1983	Arrêté n° 294 portant détachement d'un commissaire de police	332
18 avril 1983	Arrêté n° 295 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale	332
18 avril 1983	Arrêté n° 296 portant radiation de deux gardes nationaux	332
18 avril 1983	Arrêté n° 297 portant radiation d'un garde national	333
22 avril 1983	Arrêté n° 307 mettant un inspecteur de police en disponibilité	333

23 avril 1983	Arrêté nº 310 mettant fin au détachement d'un secrétaire d'administration générale		9 mars 1983	Décision n° 485 portant titularisation, nomination et avancement de certains brigadiers des douanes	
23 avril 1983	Décision n° 786 portant rectificatif à la décision n° 18 du 19 novembre 1980 portant détermination		28 mars 1983	Arrêté n° 257 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	
	de l'ancienneté de gradé de la Garde nationale	333	28 mars 1983	Arrêté n° 259 portant détachement d'un fonction- naire	
			31 mars 1983	Arrêté nº R-029 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou	ì
			16 avril 1983	Décision n° 743 accordant une subvention	
Ministère de la Ju	stice et de l'Orientation islamique		24 avril 1983	Arrêté rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982 des perceptions de Nouakchott (1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° arrondissements)	
Actes divers:			2 mai 1983	Arrêté nº 335 accordant une bonification à un	1
15 février 1983	Arrêté n° 125 portant classement officiel des mahadras	333	2 mai 1983	inspecteur des douanes Arrêté n° 336 accordant une disponibilité à un fonc-	
2 mars 1983	Arrêté n° 169 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats	333	19 mai 1983	Arrêté n° 372 portant nomination d'un agent de	:
17 février 1983	Arrêté n° 128 portant nomination des assesseurs du tribunal régional d'Atar	334		poursuite	342
2 mars 1983	Arrêté n° 170 confiant à un magistrat l'intérim de) 	1 117	
2 mars 1983	Arrêté n° 171 confiant à un magistrat l'intérim de de la Chambre mixte d'Atar		Ministère des Péci	nes et de l'Economie maritime	
24 mars 1983	Arrêté n° 251 portant nomination des assesseurs du tribunal régional de Kiffa		Actes divers:		
28 mars 1983	Arrêté n° 258 portant additif à l'arrêté n° 142 du 24 février 1983 portant reconduction des assesseurs		28 mars 1983	Angmar	343
20 mars 1092	pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983	334	18 mai 1983	Arrêté n° 366 fixant les modalités de liquidation et du transfert de la société MAFCO-sem à la SAMIP	
50 mars 1965	2 mars 1983 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983	33 <u>4</u>		JAM.	343
31 mars 1983	Arrêté n° 271 portant modificatif aux arrêtés n ° 142, 168 et 569 portant nomination des assesseurs et mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1983		Ministère de l'Indi	ustrie et du Commerce	
18 avril 1983	Arrêté n° 299 portant nomination à titre intérimaire d'un procureur général		Actes divers:		
26 avril 1983	Arrêté n° 319 portant classement officiel de certains	335	19 février 1983	Décision n° 142 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauri-	
30 avril 1983	Arrêté n° 327 portant modification de l'imputation budgétaire de certains arrêtés portant nomination des assesseurs et mouslihs	116	25 avril 1983	tanie. Décret n° 83-105 bis portant nomination du prési-	
12 mai 1983	Arrêté n° 357 portant nomination d'un assesseur	336		dent et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de	
12 mai 1983	Arrêté n° 361 portant désignation des membres de la Commission des marchés du département	336		raffinage	343
12 mai 1983	Arrêté n° 363 portant nomination d'un assesseur	336			
			Ministère des Mine	es et de l'Energie	
Ministère des Fina	nces		Actes divers:		
Actes réglemente	ires:		20 février 1983	Décision n° 326 accordant une subvention	343
4 mai 1983	Arrêté n° R-049 fixant les attributions des services				
	et divisions de la direction du Matériel et des Logements	336	Ministère de l'Equi	inament at des Transports	•
A - 4			wannistere de i Equi	ipement et des Transports	
Actes divers:			Actes divers:		
16 janvier 1983	Arrêté n° 45 portant licenciement d'un fonction- naire	338	6 février 1983	Arrêté n° 107 portant détachement d'un fonction-	344
20 janvier 1983	Arrêté n° 63 portant détachement d'un fonction- naire	338	9 avril 1983	naire	344
21 février 1983	Arrêté n° 129 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, Akjoujt et Zouérate	338	30 avril 1983	Décision n° 843 portant affectation de certains	344

Ministère de l'Edu	cation nationale	Ministère de l'Information et des Télécommunications			
Actes divers:			Actes divers:		
17 novembre 1982	Arrêté n° 587 portant réintégration d'un fonction-	344	14 mars 1983	Arrêté n° 224 portant mise en débet de M. Sanghott Abou Baidy, ex-receveur des Postes à Djéol	
	Arrêté n° 663 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs	344	14 mars 1983	Arrêté n° 225 portant mise en débet de M. Moha- med Mahmoud ould Weiss, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou	254
	Arrêté n° 644 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires	346	14 mars 1983	Arrêté n° 226 portant mise en débet de M. Bakary Gandega, ex-employé administratif à Nouak-	
	naire	000	14 mars 1983	chott-Chèques	354 354
24 mars 1983	d'un fonctionnaire	350	14 mars 1983	Arrêté n° 228 portant mise en débet de M. Abdallahi ould Salem, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou.	354
	nale	350	14 mars 1983	Arrêté n° 229 portant mise en débet de M. Maloum ould Oudjiba, ex-receveur des Postes à R'Kiz	
			· 14 mars 1983	Arrêté n° 230 portant mise en débet de M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes de Tufundé- Civé	355
Ministère de l'Emp	oloi et de la Formation des cadres		14 mars 1983	Arrêté n° 231 portant mise en débet de M. Amadou Abdoul, ex-receveur des Postes de Diaguily	
			14 mars 1983	Arrêté n° 232 portant mise en débet de M. Ba Idrissa, ex-receveur des Postes de M'Bagne	355
Actes réglemente			14 mars 1983	Arrêté n° 233 portant mise en débet de M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes de Kiffa	355
20 mars 1905	Arrêté n° 260 autorisant l'ouverture d'un économat par la Société arabe des mines de l'Inchiri, SAMIN à Akjoujt, au profit de ses travailleurs	350		Arrêté n° 234 portant mise en débet de M. Moha- med Lemine ould Waghef, ex-receveur des Postes à Oualata	356
Actes divers:			28 mars 1983	Arrêté n° 262 portant dénomination de trois fonctionnaires	356
4 mai 1983	Arrêté n° R-047 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints de l'enseignément fondamental pour l'année			Décision n° 643 infligant un avertissement à un fonctionnaire	356
4 mai 1983	Arrêté n° R-048 portant ouverture de concours	351	7 mai 1983	naire	
	professionnels pour le recrutement d'élèves pro- fesseurs des 1 ^{er} et 2 ^e cycles à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1983-1984	351	19 mai 1983	Arrêté n° 371 portant nomination de certains responsables de l'Office de radiodiffusion télé-	
				vision de Mauritanie	326
Ministère de la Cul	ture, de la Jeunesse et des Sports			. — TEXTES PUBLIÉS ITRE D'INFORMATION	
	Arrêté n° 351 portant nomination du président et				
) mai 1703	des membres de la Commission des marchés du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	353		IV. — ANNONCES	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 2021 du 13 décembre 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2e échelon Diop Mamadou, mle 496, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er décembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 104 du 16 janvier 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de:

- Gendarme de 4º échelon Baba Sylla, mle 536;
- Gendarme de 2e échelon Mohamed Mahmoud ould Abakar, mle 2.355.
- ART. 2. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au let décembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.
- ART. 3. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.
- ART. 4. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 107 du 17 janvier 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit des gendarmes de 1er échelon:

- Brahim ould El Hassen, mle 1.774;
- Abdallahi ould Mohamed Khoumany, mle 1.795;
- Moustapha ould Abdel Kader, mle 2.012;
- Sadio Cissoko, mle 2.216.
- ART. 2. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1983. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.
- ART. 3. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.
- $\mbox{Art.}$ 4. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 109 du 17 janvier 1983 portant mise à la retraite d'ancienneté d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis-chef Ba Alassane, mle 232, est mis à la retraite d'ancienneté, par mesure disciplinaire. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce sous-officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 110 du 17 janvier 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 8 décembre 1982 par le gendarme de 4° échelon Kane Amadou, mle 639, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1e¹ janvier 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 607 du 6 mars 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matriéules suivent sont nommés, à compter du 1er avril 1983, aux grades ci-après:

TERRE

AU GRADE D'ADILIDANT-CHEE

Les adjudants:

Amadou Samba, mle 67.021, C.O.G.:

Ba Saidou Samba, mle 65.004, 1re R.M.: Wane Hadia, mle 57.106, 6° R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

Gadio Mamadou, mle 59.258, 7° R.M.;

N'Diaye Mamadou, mle 74.015, 7° R.M.;

Massamba Gueye, mle 66.021, 1er B.C.P.

Babacar ould Souleimane, mle 66.027, C.Q.G.;

Wade Hamady, mle 74.059, C.Q.G.;

Mohamed ould N'Douh, mle 56.128, 5° R.M.;

Cheikh ould Dye, mle 59.126, 5° R.M.; Diaw Ali Djiby, mle 76.126, 2° R.M.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents: N'Diaye Yehdih, mle 73.079, C.Q.G.;

Mohamed ould Khatoury, mle 76.373, 6° R.M.;

Bechir ould Mohamed Mahmoud, mle 73.220, 6° R.M.;

Sy Abdoulaye, mle 71.057, 7° R.M.;
Sy Housseinou Hamet, mle 76.103, C.Q.G.

AU GRADE DE MAITRE

Les second-maîtres:

Mohamed Abdrahmane ould N'Gah, mle 76.054, DIRMAR;

— Bah ould Bah, mle 75.000, DIRMAR.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 608 du 24 mars 1983 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1983, pour le grade ci-après, le militaire non officier de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent :

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON

Au titre des examens professionnels

Gendarme de 3^e échelon Salem ould El Kerchi, mle 1.726.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET nº 36-83 du 12 avril 1983 portant nomination d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef dont les nom et matricule suivent est promu au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, à compter du 1er janvier 1983:

Niang Abdoulaye, mle 65.030.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 881 du 12 mai 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées le 6 mars 1983 par le gendarme de 1er échelon Saleck ould Salimou, mle 1.178, et, le 3 avril 1983, par le gendarme de 1er échelon H'Bib ould Ely, mle 1.362, sont acceptées. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1er mai 1983. Le certificat de bonne conduite sera délivré à chacun d'eux. Ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 20-83 du 3 mars 1983 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1er mars 1983, au grade de lieutenant, le sous-lieutenant dont le nom suit :

Moustapha ould Hamma.

DÉCRET n° 21-83 du 3 mars 1983 portant intégration d'un officier de l'Armée nationale dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est intégré à titre définitif, à compter du 15 septembre 1982, dans le corps de la Garde nationale l'officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

M. Ely ould Ahmed Ely, lieutenant, indice 880, 20 ans, 8 mois et 23 jours de service.

ARRÊTÉ n° 188 du 7 mars 1983 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (détournement d'un matériel de l'Etat), le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous:

M. Sileiye Samba, garde 1er échelon, mle 4.438, 4 ans et 9 mois de

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 198 du 9 mars 1983 portant détachement de certains fonc-

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés conformément aux indications ci-après :

- Baccar ould Nah, adm. civil., mle 10.736 T, n° doss. 79.36, effet du 11 octobre 1982, détachement : M.E.T.;
- Brahim ould Boubacar, R.A.G., mle 10.250 Q, n° doss. 68.24, effet du 11 octobre 1982, détachement: M.E.T.; Kane Amadou Ismaila, R.A.G., mle 46.499 R, effet du 1er octobre 1982 détachement: M.P.A.T.;
- 1982, détachement : M.P.A.T.;
- Mamadou Dioum, R.A.G., mle 44.206 Z, effet du 1er octobre 1982, détachement : M.P.A.T.;
- Moulaye Hassen, dit Baba Hassen, S.A.G., mle 16.346 R, n° doss. 77.122, effet du 1er octobre 1982, détachement: M.P.A.T.

ARRÊTÉ nº 243 du 24 mars 1983 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est. à compter de la date de signature du présent arrêté, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule sigurent ci-dessous :

- M. Mohamed Yeslem ould Elhacen, mle 2.588, indice 250, E.C.S., 7 ans et 8 mois de service.
- ART. 2. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 244 du 24 mars 1983 portant révocation de deux gardes nationaux.

- Sont, à compter de la date de signature du ARTICLE PREMIER. présent arrêté, révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Houeimini ould Moctar, mle 3.332, indice 250, sect. passage, 7 ans et 2 mois de service;
- Abdoulahi Boubacar, mle 3.917, indice 250, District GR9, 6 ans et 3 mois de service.
- ART. 2. Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 245 du 24 mars 1983 portant mise à la retraite d'un gradé et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er mai 1983, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le brigadier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

MM.

- Diaw Djiby Ali, brigadier, mle 1.043, indice 340, 25 ans et 5 mois de service:
- Ba Ali Gamo, garde, mle 1.117, indice 310, 22 ans et 4 mois de service; Weddou ould H'Meity, garde, rnle 1.536, indice 310, 17 ans, 5 mois et 16 jours de service.
- ART. 2. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur
- ART. 3. Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'étatmajor de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 246 du 24 mars 1983 portant constation de décès de trois gradés et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le décès des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

- Sadvi ould Sidi Mohamed, brigadier, mle 1.548, décédé le 22 janvier
- 1983, à l'hôpital de Nouakchott, 22 ans, 9 mois et 21 jours de service; Kane Daouda, brigadier, mle 3.440, décédé le 23 octobre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 8 ans, 9 mois et 22 jours de service;
- Ahmed ould Ahmed Cheikh, brigadier, mle 1.673, décédé le 7 décembre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 21 ans, 3 mois et 5 jours de service;
- Lefdil ould Mohamed Cheikh, garde, mle 1.994, décédé le 11 novembre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 13 ans, 1 mois et 10 jours de
- Wone Demba Samba, garde, mle 3.823, décédé le 28 octobre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 6 ans, 3 mois et 27 jours de service;
- Sid Ahmed ould Boilil, garde, mle 2.828, décédé le 29 novembre 1982, à Paris (France), 6 ans et 8 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés sont radiés du contrôle du corps de la Garde nationale à compter de la date de leur décès.

ARRÊTÉ n° 255 du 27 mars 1983 portant rectificatif à l'arrêté n° 469 du 22 septembre 1982 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 469 du 22 septembre 1982 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Garde Ba Sidiki Dieri, mle 1.129, indice 290, ancienneté 19 ans, 10 mois;

Lire: Garde Ba Sidika Dieri, mle 1.129, indice 310, ancienneté 23 ans, 9 mois et 29 jours.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 268 du 30 mars 1983 portant nomination de certains gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1er avril 1983, aux grades ci-après, les sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

POUR 1 F GRADE D'ADILIDANT

Les brigadiers-chefs:

Gaye Sagaye, mle 1.815;

- Ahmed ould Sid M'Hamed, mle 1.772.

Pour le grade de brigadier-chef

Les brigadiers:

Diop Badara, mle 2.264;

Mohamed ould Hamalamine, mle 1.553;

Nebghouh ould Abdallahi, mle 1.223;

Bass Moussa, mle 2.131; Amar ould Mohamed Abdallahi, mle 1.208;

Boye Samba, mle 2.055; Sghaïr ould Cheikh, mle 1.944;

Mohamed ould Abeid, mle 2.113; Natouga N'Dao, mle 1.838.

ARRÊTÉ nº 277 du 5 avril 1983 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police arabisants et francisants dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de la formation théorique et pratique sont, à compter du 2 février 1983, nommés et titularisés agents de police de 1er échelon, indice 280:

MM.

Mohamed Abderrahmane ould Ahmed;

Mohamed ould Ahmedou;

Khayarhoum ould Moustapha;

Siyid ould Ahmed Saleck;
Moctar ould Mohamed Vall;
Mohamed Yehdih ould Mohamed Yehdih;
Diou Amadou Samba;

Amadou Tall:

Hamada ould Ahmed Mowloud;Souleymane N'Diath;

Mohamed ould Mohamed Vall ould Ahmed;

Lemrabott ould Grouwn;

Mohamed Yacoub ould Mohamed;

- Moctar ould Mohamed;

Mohamed El Moustapha ould Mohamed Mahmoud;

Chérif ould Mohamedou;

Ishagh ould Bazeid;
Nejmoudine ould Mohamedine;
Mohamed Salem ould Wedoud;

Ba Ousmane Demba;

- Mohamed Abdallahi ould Abdel Salam;

- Oumar ould Deidy ould Ameiratt;

- Dia Sileye Abou;

Diallo Ousmane Baba;

- Ahmed Amoune ould Mohamed Ahmed;

Mohamed Lemine ould Mohamed;

Mohamed Salem ould El Houssein;

Oumar Sylla; Cheikh ould Sabar; Sow Djibril N'Dioubé;

Sow Diloth H Blodde,
Mohamed Brahim Khalil;
Mohamed Mahmoud ould Cheikh;
Moctar ould Hamidoune;

Abdatt ould Mohamed;

Cheikh ould Mohamed Vall;

Babou ould Hameinih;

- Sidi Mohamed ould Sabar;

Mohamed Lemine ould Hamady; Hamidoune ould Ahmed ould Abdel Baghi;

Chouaibou Oumar Hamath;

Mohamed ould Mohamed El Moustapha;

Mohamed ould El Moctar;

Ahmedou ould Mohamdy Mohamed El Moctar ould Sidi;

Kelly Baila Oumar;

Sidi ould Séjad;

Hamidou Hamath Balla;

Tah ould Moctar;

Mohamed Lemine ould Moustapha;

Sidi ould Etheimine;

Ebayé ould Mohamed Mahmoud;

Sidi El Moctar ould Mohamed Lemine; Mohamed El Houssein ould Sidi Ahmed Vall; Oumar ould Ahmed;

Mohamed ould Baba;

- El Houssein ould Ahmed Maaloum;

Ahmed Baba ould Cherif; Saoudy ould Mohamed El Hécène;

Mohamed ould Mohamed El Hady;

Yengé ould Sidi Youssouf;

Zamaldine ould Mohamed Lemine;

Mohamed Lemine ould Khalifa;

Ahmed ould El Habib; Ahmed Salem ould Guéyél;

Mohamed Lemine ould Bouly;

Tar ould Ramdane;

Khalil ould El Hasny

Mohamed ould Chorfa;

Dahah ould Zeilani:

Ahmed Baba ould Cheibany;

Mohamed ould Mohamed Vall;

Bouna Béchir ould Mohamed Mahfoud;

Chékroud ould M'Haimid; Mohamed Lemine ould Bah;

Cheikh ould Mohamed Ahmed;

Mohamed ould T'Ghana;El Hacen ould Bowba;

Diouf Abderrahmane;

Demba Thiongane;

Sy Oumar; N'Diaye Saliou;

Bathily Abdoulaye; Oumar Sadio Lo;

Koné Abdoul Kérim;

Tourad ould Eléyatt;

Abdoul Kader Diarra;

Mamadou Diallo;

Souleymane Diaw; Amadou M'Bodj; Sy Amadou;

Boutar ould Bazar;

Diop Ibrahima;

Abdoul Aziz Diéve:

Miné ould Modié;

Ibra Fall;

Diop Oumar Samba;

Sow Amadou Tidiane:

- Diop Al Housseinou Abdoul;

Sanou Sounkalou;

Doudou Diop;

Sy Abdoul Daouda;

Sy Amadou Mamadou;
Mohamed ould El Hadj ould Verrah;

Amadou Kénémé;

Diallo Oumar Demba:

Athie Mamadou Bocar;

Mohamed ould Amar;

Ahmed ould Mohamed; El Ghaoth ould Mohamed;

- Oumar Tine;
- Ibrahima Demba;
- Djiby Dieng; Mohamedou Sow;
- Sy Baidy Amadou;
- Thiam Moussa; Lam Abdoul Aziz
- Ba Amadou Salif;
- Ismaila Tamboura;
- Abdoulaye Wade,
- Sarr Papa; Diop Al Housseinou;
- Ahmedou ould Mohamed Vall;
- Diaw Oumar:
- Abdallahi ould Mahmoud;
- Malick Mamadou;
- Diop Alassane;
- Djigo Ousmane Harouna;
- Mohamed Abdallahi ould Abderrahmane;
- Lehbib ould Baba;
- Ahmedna ould Moctar:
- Sow Aly;
- Sall Amadou Boubou;
- Diallo Oumar;
- Seiny Sall;
- Mohamed ould Abdy;
- Diaw Ibrahima;
- Mamadou Sy; Mohamed Dieng;
- Mowloud N'Diave Diack:
- Mohamed ould Boubacar;
- Brahim Diakhaté;
- El Hadj N'Diaye
- Dieng Abderrahmane; Hassen ould Messoud;
- Fave Ibrahima:
- Ahmed Keita:
- Cheikh ould Ide;
- Diallo Mamadou;
- Brahim ould Mohameden;
- Abdallahi ould Mohamed;
- Moustapha ould Hamzata Wagué Mamadou Abdallahi;
- Diop Bocar; Idoumou ould Abdallahi;
- Cheikna ould Sidi Mohamed;
- El Hassan ould Khayar.

ARRÊTÉ n° 283 du 7 avril 1983 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 17 août 1982, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Vall Ould Hmeini, brigadier de police de 2e échelon, indice 380, mle 10.987 R.

DÉCISION n° 710 du 7 avril 1983 mettant des fonds spéciaux à la dispo-sition du directeur de la Police nationale, 2° tranche.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Mohamed Sidina ould Sidiya, directeur de la Police nationale, la somme de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le deuxième trimestre 1983.

- ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10 et sera versée au nom du directeur de la Police nationale, compte n° 36.280.192 A ouvert à la B LM.A.
- ART. 3. Le commandant Mohamed Sidina ould Sidiya rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 294 du 17 avril 1983 portant détachement d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Est détaché auprès du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, M. Diop Ibrahima, commissaire de police de 2º échelon, indice 900, matricule 11.194 R.

ARRÊTÉ n° 295 du 18 avril 1983 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1er avril 1983, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- M. Moktar Salem ould Sidi, adjudant-chef, mle 376, indice 500, à Aleg, 30 ans de service.
- ART. 2. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.
- ART. 3. Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 296 du 18 avril 1983 portant radiation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

MM

- Ould Allal Hamady, mle 2.598, indice 250, G.R.7. Nouadhibou, 8 ans, 2 mois et 6 jours de service;
- Mohamed ould Boubacar, mle 3.429, indice 250, G.R.4. Aleg, 7 ans, 10 mois et 6 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 297 du 18 avril 1983 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 18 mars 1983, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous:

 M. Mohamed ould Brahim, mle 4.479, indice 230, à F'Dérick, 4 ans, 8 mois et 17 jours de service.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 307 du 22 avril 1983 mettant un inspecteur de police en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Zoueine, inspecteur de police de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, matricule 10.990 U, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en disponibilité pour une période de douze mois.

ART: 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRÊTÉ n° 310 du 23 avril 1983 mettant fin au détachement d'un secrécrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 12 mars 1983, au détachement auprès du ministre de l'Economie et des Finances, de M. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdoullah, secrétaire d'administration générale de 2e classe, 3e échelon, indice 340, matricule 16.349 U.

ART. 2. — Les salaires de l'intéressé resteront à la charge du ministère des Finances jusqu'au 31 décembre 1983.

DÉCISION n° 786 du 23 avril 1983 portant rectificat à la décision n° 18 portant détermination de l'ancienneté de gradé de la Garde nationale.

Article premier. — L'article premier de la décision n° 18 en date du 19 novembre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

 $\it Au\ lieu\ de$: Adjudant Mohamed ould Sid'Ahmed, matricule 1.151, 25 ans d'ancienneté;

 $\it Lire:$ Adjudant Mohamed ould Sid'Ahmed, indice 400, matricule 1.151, 19 ans d'ancienneté.

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

- El Hacen Abou Malal

ARRÊTÉ n° 125 du 15 février 1983 portant classement officiel des mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré, à compter du 1^{er} janvier 1983, le classement par groupe, des mahadras dont les noms suivent payées sur subvention de la Rabita Islamique.

Mahadras	Préfectures et régions
Mahadras	
Mohamed Abdel Kader ould El Moctar Mohamed Abdel Kader ould El Moctar Abdellahi ould Limam Cheikh ould Ahmed Miske Die ould Habadie Sid ould Sid Mohamed Salem ould Moukhaime Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yehdih Dah ould Amar	Nouadhibou Tidjikja Boutilimit Kiffa Moudjeria Ouad Naga Boumdeid Kaédi

ARRÊTÉ n° 169 du 2 mars 1983 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

Aleg

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1983, le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent:

- 1. Passe au 2^e grade, 3^e échelon, indice 1.410, à compter du 1^{er} janvier 1983 :
- M. Mohamed Fall ould Ahmed, matricule 11.870 B, magistrat du 2e grade, 2e échelon.
 - 2. Passe au 3^e grade, 3^e échelon, indice 1.200, à compter du 1^{er} janvier 1983 :
- M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat détaché du 3° grade, 2° échelon.

ARRÊTÉ nº 128 du 17 février 1983 portant nomination des assesseurs du tribunal régional d'Atar.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés assesseurs auprès du tribunal régional de l'Adrar, les personnes dont les noms suivent :

- 1. Chambre civile.
- M. Benani ould Ahmed Mahmoud;
- M. Mohamed Abdellahi ould Nana.
- 2. Chambre mixte.
- M. Mettalli ould Berrouh;
- M. Mahfoudh ould Zeyd.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée sur crédits délégués.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 170 du 2 mars 1983 confiant à un magistrat l'intérim de la Chambre répressive du tribunal du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Salem ould Hacene ould Zein, magistrat, est désigné pour assurer l'intérim de la Chambre répressive du tribunal régional du District de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 171 du 2 mars 1983 confiant à un magistrat l'intérim de la Chambre mixte d'Atar.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, juge d'instruction du premier cabinet du tribunal régional du District de Nouakchott, est désigné pour assurer l'intérim de la Chambre mixte du tribunal régional d'Atar.

ARRÊTÉ n° 251 du 24 mars 1983 portant nomination des assesseurs du tribunal régional de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés assesseurs auprès du tribunal régional de Kiffa les personnes ci-dessous désignées :

CHAMBRE MIXTE

- 1. Titulaires:
- Abdellahi ould Limam ould Abdel Jelil;
- Essaba ould Didi.
 - 2. Suppléants:
- Mohamed Lemine ould Hawiya;
 Mohamed Yarba ould Boye.

CHAMBRE CIVILE

- 1. Titulaires:
- Taleb Mahmoud ould Mohamed;
- Mohamed ould Moutar.
- 2. Suppléants:
- Mohamed Ahid ould Abderrahmane;Mohamed ould Abdellahi.

- ART. 2. Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'Agence spéciale de Kiffa sur crédits délégués.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 87, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 258 du 28 mars 1983 portant additif à l'arrêté n° 142 du 24 février 1983 portant reconduction des assesseurs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. - Il est porté à l'arrêté n° 142 du 24 février 1983 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1983 l'additif

Noms et prénoms

Tribunal

M. Mohamed M'Bareck ould Zakaria

R'Kiz

- ART. 2. L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payable sur crédits délégués à l'Agence spéciale de la Préfecture de R'Kiz.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 267 du 30 mars 1983 portant additif à l'arrêté n° 168 du 2 mars 1983 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 168 du 2 mars 1983, portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1983, l'additif suivant:

Noms et prénoms		Arrondissements
Région du Hodh Charghi - Aïoun		
 Hamoud ould Lemrabott Sidi Brahim ould Amar Sghair Abdi ould Abdellahi Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed 		Kounguel Mckanett Lighathelta Libe
Région de l'Assaba - Kiffa — Moustapha ould Ely Salem — Mohamed Vall ould Taleb		Tezekre Nouamlein
Région de l'Adrar - Ouadane — Mohamed Mahmoud ould Lenaya	sa	Timinit

- ART. 2. Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

,这是我们也是不是一个人,我们也是不是我们的人,也不是一个人,我们也不是一个人,也不是一个人,也不是一个人,也不是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也可以不是一个人,也可以不是一个人,也可以 一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个

ARRÊTÉ n° 271 du 31 mars 1983 portant modificatif aux arrêtés nos 142, 168 et 569 portant nomination des assesseurs et mouslihs des tribunaux départementaux et régionaux pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 des arrêtés nos 142, 168 et 569 portant nomination des assesseurs et mouslins des tribunaux départementaux et régionaux pour l'année 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50;

Lire: Titre 08; chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARRÊTÉ n° 299 du 18 avril 1983 portant nomination à titre intérimaire d'un procureur général.

ARTICLE PREMIER. - M. Didi ould Sid'Ahmed, Procureur de la République, est chargé, cumulativement avec ses propres fonctions, d'assurer l'intérim du Procureur général.

ARRÊTÉ n° 319 du 26 avril 1983 portant classement officiel de certaines mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré, à compter du 1er janvier 1983, le classement par groupe des mahadras dont les noms suivent :

Groupe	Noms des maîtres des mahadras	Préfecture
1	Fatimetou mint Mine, dite Tfailouha	Teyarett
4	Mohamed El Moustapha ould Bobeni	Teyarett
	Sidi Mahmoud ould Sidi Mohamed	Teyarett
	Cherif ould Mohamed Habiboullah	Teyarett
	Seyd ould Beydou	Teyarett
	Baba ould Hameyid	Teyarett
	Mohamed Yahya ould Ahmed Semad	Teyarett
	Sidi Mohamed ould Saleh	Teyarett
	Halhadi ould Safi	Teyarett
	Mohamed Yahya ould Ahmed Senad	Teyarett
	Ahmed ould Be	Teyarett
	Bah Meye	Teyarett
	Yahoujbou ould Mohamed Moctar	Teyarett
	Mohamed ould Cofi	Teyarett
	Mohameden ould Mohameden Vall	Tevarett
	Mohamed ould Mohamed Lemine ould	
	Mohamed El Boukhary	Teyarett
4	Mohamedou Diouf	Ksar
•	El Mostapha ould Mohamed Aly	Ksar
	Mohamed Ahmed ould Mohamed Sidi	Ksar
	El Hacen ould Hemeine	Ksar
	Ahmed ould Lebaye	Ksar
	Mohamed Yahya ould Ahmed Sidi	Ksar
	Mohamed Abdellahi Saw	Ksar
	Daouda Souleymane Wague	Ksar
	Meimoune mint El Mahe	Ksar
	Hathab ould Mohamed Takioullah	Ksar
	Mohamed El Moustapha ould Mohamed	Ksar
	Mohamed Lemine ould El Houssein	Ksar
	Sidi ould Sidi	Ksar
4	Cheikh Meyatt ould Ahmed Tabb	Ksar
-	Ahmed ould Mohamed	Ksar
	Hadrami ould Mohamed Takioullah	Ksar
	Mohamed ould Elemine	Ksar
	MOHAMEU OUIU Elemme	real

Sidi Mohamed ould Mohamed Salem Sid Ahmed ould Ahmed Yahya Isselmou ould Mohamed El Hadi Mohamed Malmoud ould Abeidi Nagi ould Mohamed El Hadi El Hadrami ould Mohamed Hadrami ould Mohamed Hadrami ould Mohamed Hademine ould Abeidi Khadijetou mint Saidoune Mohamed Lagdaf ould Abdi Khadijetou mint Saidoune Mohamed Mahmoud ould Mohamed Hademine ould Abderrahmane Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Almed ould Mohamed Sidi Mohamed Almed ould Mohamed Sidi Mohamed Almed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher Hadi ould Mohamed Pil Mina El Hadi ould Mohamed Pil Mina Abdellahi ould Mohamed Pil Mina Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyii Saadna ould Mohamed Wall Abdel Wedoud ould Mohamed Vall Abdel Wedoud ould Mohamed Vall Abmed Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Harmadii Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould Mohamed Aminetou mint Cheikh Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Marieme mint Mohamed Mohamed Ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed Ould El Hacen Il Mina Abdellahi ould Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddous Mariem mint Mohamed Lemine Ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed Ould El Hacen Il Mina Abdellahi ould Mohamed Lemine Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamed Lemine Hina Chadili ould Mohamed Lemine Walda mint El Mina Abmed Mahmoud ould Redna Mohamed Ould El Hacen Il Mina Alminetou mint Mohamed Alminetou mint Mohamed Lemine Alminetou mint Mohamed Alminetou ould Abdellahi Drahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine Alminetou mint Mohamed Lemine Alminetou mint Mohamed Lemine Alminetou mint Mohamed Lemine Alminetou mint Mohamed Alminetou ould Abdellahi Drahima Sow Alminetou mint Mohamed Alminetou ould Mohamed Lemine Alminetou mint Mohamed Alminetou ould Mo	Group	oe Noms des maîtres des mahadras	Préfecture
Isselmou ould Mohamed El Hadi Mohamed Mahmoud ould Abeidi Nagi ould Mohamed El Hadi El Hadrami ould Mohamed Mohamed Lagdaf ould Abdi Tevragh-Zeina El Hadrami ould Mohamed Mohamed Lagdaf ould Abdi Tevragh-Zeina Sebkha Se	4		
Mohamed Mahmoud ould Abeidi Nagi ould Mohamed El Hadi El Hadrami ould Mohamed El Hadrami ould Mohamed Khadijetou mint Saidoune Mohamed Lagdaf ould Abdi Khadijetou mint Saidoune Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Almed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher Mohamed Mahmoud Vall Abdellahi ould Mohameden Salma mint Mohamed Babati El Hadi ould Mohamed Mahmoud Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyii Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vald Ahmed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamema Aboubekrine Hamadii Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadii Abdieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Aminetou mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould El Hachmi Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould Hohamed Lemine Alima Mohamed ould El Hacotar El Mina Mohamed Ould Mohamed Vall Abdellahi ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Mahmoud Mohamed Alemiped Fi Mina Mohamed Ould El Hacen Il Mina Hina Hina Hina Hina Hina Hina Hina H			
Ragi ould Mohamed El Hadi El Hadrami ould Mohamed Khadijetou mint Saidoune 4 Moulaye ould Meddah Hademine ould Abdeirahmane Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher 4 Oumel Khariy Salma El Hadi ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher 5 El Mina Cherif Teyib ould Cherif Taher El Mina El Hadi ould Mohamed Wall Abdellahi ould Mohamed El Mina El Hadi ould Mohamed Mahmoud El Mina Salma mint Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Cheikh ould El Iyi Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed Ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave El Mina Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi El Mina Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmad Mohamed Ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Mariem mint Mohamed Mariem mint Mohamed El Mina Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Mariem mint Mohamed El Mina Mohamed ould Heyine Hina Mohamed ould Heyine El Mina El Mina Hassen) Mohamed ould El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Abdellahi ould Mohamed Lemine Mohamed ould El Hachmi El Mina El Mina Abdellahi ould Mohamed Mohamed Ould El Moctar El Mina Hina Abdellahi ould Mohamed Lemine Mohamed Ould El Moctar El Mina El Mina Abdellahi ould Mohamed Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Abdellahi El Mina El Mina El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine Ul Mina El Mina			
El Hadrami ould Mohamed Mohamed Lagdaf ould Abdi Rhadijetou mint Saidoune Moulaye ould Meddah Hademine ould Abderrahmane Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Almed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moetar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher Gumel Khairy Salma El Hadi ould Mohamed Vall Abdellahi ould Mohameden Oumel Khairy Salma El Hadi ould Mohamed Vall Abdellahi ould Mohameden El Mina Biyah ould Mohamed Babati El Mina Diyah ould Mohamed Babati El Mina Cheikh ould El Iyii Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vall Ahmed ould Mohamed Vall Ahmed ould Mohamed Vall Aboubekrine Hamadi Aboubekrine Hamadi Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould Helacen El Mina Mohamed ould Helacen El Mina Hina Hina Hina Hina Hina Hina Hina H			
Mohamed Lagdaf ould Abdi Khadijetou mint Saidoune Mohamed Malmoud ould Mohamed Mohamed Ahmed ould Mohameden ould Badjali Mohamed Ahmed ould Mohamed Sebkha Mohamed Almed ould Mohameden ould Badjali Mohamed Almed ould Deya El Mina Cherif Teyib ould Cherif Taher El Mina Cherif Teyib ould Cherif Taher El Mina El Hadi ould Mohamed Vall El Mina El Hadi ould Mohamed Vall El Mina El Hadi ould Mohamed Babati El Mina Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyii Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdilah Mohamed ould Nave El Mina Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi El Mina Mohamed ould El Hachmi Hariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddous Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Macham Mohamed ould El Hachmi El Mina Abdellahi ould Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddous Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hachmi El Mina Abdellahi ould Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Abdellahi ould Mohamed Lemine Il Mina Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Hina Hohamed Mahmoud ould Medna El Mina Mohamed Mahmoud ould Abdellahi El Mina Mohamed Mahmoud ould Abdellahi El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine Il Mina Mohamed Mahmoud ould Abdellahi El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine Ul Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine Il Mina Aminetou mint Mohamed Lemine Il Mina Hina Hina Hina Hina Hina Hina Hina H			<u> </u>
Khadijetou mint Saidoune Moulaye ould Meddah Hademine ould Abderrahmane Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Ahmed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher El Hadi ould Mohamed El Mina El Hadi ould Mohamed Vall El Hadi ould Mohamed Vall Abdellahi ould Mohamed Wall Cheikh ould El Iyil Saadna ould Mohamed Wall Abmed Ould Mohamed Wall Abmed Ould Mohamed Vall El Mina Abdel Wedoud ould Mohamed Vale Ahmed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Bl Mina Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina Hina Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed Ould Mohamed Lemine El Wina Mohamed Ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed Ould Bi Moctar El Mina Hina Diyahomed Mahmoud ould Medna Mohamed Ould El Hacen El Mina Hina Diyahomed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Diyahomed Mahmoud ould Mohamed El Mina Le Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Abdellahi El Mina Le M			
4 Moulaye ould Meddah Hademine ould Abderrahmane Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Almed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher Hadi ould Mohamed Vall Li Hadi ould Mohamed Vall Li Hadi ould Mohamed Vall El Hadi ould Mohamed Mahmoud El Hadi ould Mohamed Mahmoud El Mina Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyii Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Mohamed ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi Mohamed Malainine ould Karrachi Mohamed ould Nave El Mina Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamedillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi El Mina Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Mariem mint Mohamed Mariem mint Mohamed Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Hacen El Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Mohamed Mohamed Lemine El Mina Mohamed Mohamed Lemine ould Mohamed Mohamed Mohamed Lemine El Mina Mohamed Mohamed Lemine Il Mina Mohamed Mohamed Nahmoud El Mina Mohamed Mohamed Mohamed El Mina Mohamed Mohamed Mohamed El Mina Hina Hina Hina Hina Hina Hina Hina H			
Hademine ould Abderrahmane Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Ahmed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher Umel Khairy Salma El Hadi ould Mohamed Vall El Mina El Hadi ould Mohamed Vall El Mina Abdellahi ould Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Babati El Mina Cheikh ould El Iyil El Mina Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vall El Mina Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed Ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hameillah Mohamed ould Nave El Mina Aboubekrine Hamadil Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar El Mina Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hacen Is Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamed Del Mina Abdellahi ould Mohamed Del Mina Mohamed ould El Hacen Is Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina El	4		
Mohamed Mahmoud ould Mohameden ould Badjali Mohamed Ahmed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher El Mina Cherif Teyib ould Cherif Taher El Hadi ould Mohamed Vall El Hadi ould Mohamed Vall El Hadi ould Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Salma mint Mohamed Mahmoud El Mina Cheikh ould El Iyil Saadna ould Mohamed El Weli Saadna ould Mohamed El Weli El Mina Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar El Mina Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hacen El Mina Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hacen El Wina Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina El Min	7		
Mohamed Ahmed ould Mohamed Sidi Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher El Mina El Hadi ould Mohamed Vall El Hadi ould Mohamed Vall Abdellahi ould Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Babati El Mina El Hadi ould Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Cheikh ould El Iyil Saadna ould Mohamed El Weli Saadna ould Mohamed El Weli El Mina Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Mohamed Vale Ahmed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hameillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hacen El Mina El M			Somma
Mohamed El Moctar ould Deya Cherif Teyib ould Cherif Taher El Mina Cherif Teyib ould Cherif Taher El Mina El Hadi ould Mohamed Vall Abdellahi ould Mohameden El Mina Bil Hadi ould Mohameden El Mina Bil Mina Bil Hadi ould Mohamed Babati El Mina Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyil El Mina Badana ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Ahmed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave El Mina Aboubekrine Hamadii El Mina Aboubekrine Hamadii El Mina Aboubekrine Hamadii El Mina Aboubekrine Hamadii El Mina Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed El Mina Mariem mint Mohamed El Mina Mariem mint Mohamed El Mina Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hacen El Mina Abdellahi ould Mohamedou El Mina Abdellahi ould Mohamed Lemine El Mina El Mina El Mina Abdellahi ould Mohamed Ould Rein Bil Mina El Mina El Mina El Mina Chaili ould Mohamedou El Mina Abdellahi ould Mohamed Ould El Mina Abdellahi ould Mohamed Ould El Mina Abdellahi ould Mohamed Ould El Mina El			
Cherif Teyib ould Cherif Taher Oumel Khairy Salma El Hadi ould Mohamed Vall El Hadi ould Mohamed Vall El Hain Abdellahi ould Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Babati El Mina Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyil Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould El Hach Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Medna Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Medna Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Medna Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Abdellahi ould Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina El			
4 Oumel Khairy Salma El Mina El Hadi ould Mohamed Vall El Mina Abdellahi ould Mohameden El Mina Salma mint Mohamed Babati El Mina Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Reissa mint El Ghallaoui El Mina Cheikh ould El Iyil El Mina Saadna ould Mohamed El Weli El Mina Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel El Mina Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed El Mina Mohamed Malainine ould Karrachi El Mina Mohamed Malainine ould Karrachi El Mina Mohamed ould Nave El Mina Mohamed ould Nave El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Mohamed ould El Hachmi El Mina Marieme mint Mohamed El Mina El Mina Marieme mint Mohamed El Mina Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould El Moctar (Idab El Hassen) El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed Ould Heyine El Mina Mohamed Ould Mohamed Undon El Mina Mohamed Ould El Moctar El Mina El Mina Habdellahi ould Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Ibrahima Sow El Mina Habdellahi El Mina Habdel			
El Hadi ould Mohamed Vall Abdellahi ould Mohameden Salma mint Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Mahmoud Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyii Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi Mohamed Malainine ould Karrachi El Mina M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hact Bl Mina Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina El M			
Abdellahi ould Mohameden Salma mint Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Mahmoud El Mina Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyii Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed Old Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed El Mina Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hach El Mina Hina Hohamed ould Heyine El Mina Hina Hohamed ould Heyine El Mina Hina Hohamed ould Hedia El Mina El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou El Mina Hohamed Mahmoud ould Medna El Wina Mohamed Ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Mohamed El Mina Khairi mint Sidi Babi El Mina Alina A	4		
Salma mint Mohamed Babati Diyah ould Mohamed Mahmoud Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyil Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi Mohamed Malainine ould Karrachi Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mariem mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Hadi Bl Mina Mohamed ould Hadi Bl Mina Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Hach Mohamed ould El Moctar El Wina Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Hadi Bl Mina Mohamed El Mina El Mina El Mina El Mina El Mina El Mina Mohamed Ould Heyine El Mina El Min			
Diyah ould Mohamed Mahmoud Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyil Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi El Mina Mohamed Malainine ould Karrachi Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamdillah El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed El Mina Aminetou mint Cheikh Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hacen El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou El Mina Abdellahi ould Mohamedou El Mina Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Mohamed El Mina Sultane ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Mohamed El Mina Ahmed Mahmoud ould Mohamed El Mina Ahmed Baba ould Mohamed Ale El Mina Ale E			
Reissa mint El Ghallaoui Cheikh ould El Iyi Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Be Mina Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Be Mina M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Mactar El Mina El Mina Be			
Cheikh ould El Iyil Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave El Mina Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Bi Mina Aboubekrine Hamadi Zeidane ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed El Mina Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Wilna Habdellahi ould Mohamed El Mina El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Hacen El Mina Hohamed ould El Hacen El Mina El			
Saadna ould Mohamed El Weli Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Wilna Mohamed ould El Hacen El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mahmoud Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Lemine Ahmed Mahmoud ould Mohamed El Mina Mohamed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Lemine Ahmed Mahmoud ould Mohamed El Mina Mohamed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Lemine Ahmed Baba ould Mohamed Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Ahmed Baba ould Mohamed El Mina Toujounine			
Abdel Wedoud ould Mohamed Vadel Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave El Mina Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mariem emint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadj El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina El Mina Hina Hina Hina Hina Hina Hina Hina H			
Ahmed ould Mohamed ould Brahim Mohamed ould Abdellahi ould Cheikh Ahmed Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave El Mina Mohamed ould Nave El Mina Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Bel Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed El Mina Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Fade			
Mohamed oıld Abdellahi ould Cheikh Ahmed El Mina Mohamed Malainine ould Karrachi El Mina M'Neyouha mint Hamdillah El Mina Mohamed ould Nave El Mina Aboubekrine Hamadî El Mina Mohamed ould El Hachmi El Mina Marieme mint Mohamed El Mina Aminetou mint Cheikh El Mina Mariem mint Mohamed Lemine El Mina Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj El Mina Abdellahi ould Mohamedou El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Isselmou ould Abdellahi El Mina Ibrahima Sow El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed El Mina Fadel ould Mohamed Mahmoud El Mina Ahmed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mahmoud Ghazari El Mina Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari El Mina Ahmed Mahmoud ould Mohamed El Mina Ahmed Baba ould Mohamed El Mina Toujounine Mohamed Lemine Toujounine Mohamed Ould El Elmine Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			
Mohamed Malainine ould Karrachi M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave El Mina Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed El Mina Marieme mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Mohamed Ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Saidou Boubacar Mohamed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed Ould El Elmine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Toujounine			•
M'Neyouha mint Hamdillah Mohamed ould Nave Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadî Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina Hohamed ould El Moctar El Mina El Mina Hohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Moloud Ghazari Toujounine Mohamed Baba ould Mohamed Toujounine Mohamed Baba ould Mohamed Toujounine Mohamed Lemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine Ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			
Mohamed ould Nave El Mina Fatimetou mint Hamema El Mina Aboubekrine Hamadi El Mina Zeidane ould Mahmadi El Mina Mohamed ould El Hachmi El Mina Marieme mint Mohamed El Mina Aminetou mint Cheikh El Mina Mariem mint Mohamed Lemine El Mina Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj El Mina Abdellahi ould Mohamedou El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Isselmou ould Abdellahi El Mina Ibrahima Sow El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari El Mina Ahmed Baba ould Mohamed El Mina Ahmed Ould Sahnoune El Mina Ahmed Baba ould Mohamed El Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Ahmed Baba ould Mohamed El Mina Mohamed Baba ould Mohamed El Mina Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Ahmed Baba ould Elemine Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed			
Fatimetou mint Hamema Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi El Mina Marieme mint Mohamed El Mina Marieme mint Mohamed El Mina Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Mahmoud Ghazari Chadili ould Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Moloud Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Moloud Ghazari Chadili ould Mohamed Moloud Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Moloud Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Moloud Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Moloud Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Sultane ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mina Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Toujounine Mohamed Lemine ould Toujounine Toujounine Mohamed Lemine ould Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			
Aboubekrine Hamadi Zeidane ould Mahmadi Bei Mina Mohamed ould El Hachmi Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina E		•	
Zeidane ould Mahmadi Mohamed ould El Hachmi El Mina Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh El Mina Mariem mint Mohamed Lemine Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Wina El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina El			
Mohamed ould El Hachmi El Mina Marieme mint Mohamed El Mina Aminetou mint Cheikh El Mina Mariem mint Mohamed Lemine El Mina Mariem mint Mohamed Lemine El Mina Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) El Mina Mohamed ould Heyine El Mina Thierno Aboubekrine (Imam) El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj El Mina Abdellahi ould Mohamedou El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Ibrahima Sow El Mina Ibrahima Sow El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed El Mina Tarba mint Mohamed Mahmoud El Mina Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Lemine El Mina Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Lemine El Mina Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed El Mina Fare Mina Fal Mina F			
Marieme mint Mohamed Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Ibrahima Sow El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Lemine El Mina Chadili ould Mohamed Lemine El Mina Fall Mina El Mina Fall			
Aminetou mint Cheikh Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Wilna Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Lemine Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed Ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Lemine Fadel ould Mohamed Lemine Ahmed Ould Sahnoune El Mina Falmina Toujounine Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Toujounine			
Mariem mint Mohamed Lemine M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina El Wina El Mina El Wina El Mina Abdellahi ould Mohamedou El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune El Mina Fadel ould Mohamed Lemine El Mina El Mina Toujounine			
M'Barka mint Abdel Kouddouss Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Muld El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed Ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Ahmed Ould Sahnoune El Mina El Mina Ahmed Ould Sahnoune El Mina Chadili ould Mohamed Moloud El Mina Ahmed Ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Mohamed Lemine ould Toujounine			
Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen) Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Mina El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina El Mina El Mina El Mina El Mina Ahmed Mahmoud ould Mohamed El Mina Ahmed Ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina El Mina Toujounine Mohamed Ould Elemine Toujounine Toujounine Toujounine Mohamed Lemine Ould Toujounine			
Mohamed ould Heyine Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadi Abdellahi ould Mohamedou El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed Mahmoud ould Medna Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune El Mina Toujounine Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			7.
Thierno Aboubekrine (Imam) Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina El Mina El Mina El Mina El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna Isselmou ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune El Mina Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Toujounine Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine		Hassen)	
Mohamed ould El Moctar El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina El Mina Chadili ould Mohamed Moloud El Mina Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Toujounine Mohamed ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			
El Walda mint El Hadj Abdellahi ould Mohamedou Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Moctar Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Mohamed Toujounine			
Abdellahi ould Mohamedou El Mina Mohamed Mahmoud ould Medna El Mina Mohamed ould El Hacen El Mina Isselmou ould Abdellahi El Mina Ibrahima Sow El Mina Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed El Mina Tarba mint Mohamed Mahmoud El Mina Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane El Mina Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari El Mina Chadili ould Mohamed Lemine El Mina Ahmed ould Sahnoune El Mina Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Khairi mint Sidi Babi El Mina Khairi mint Sidi Babi El Mina Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Toujounine Mohamed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Toujounine Mohamed Ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			
Mohamed Mahmoud ould Medna Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Fadel ould Mohamed Lemine El Mina Falmina Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Foujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine			
Mohamed ould El Hacen Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			
Isselmou ould Abdellahi Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			
Ibrahima Sow Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud El Mina Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Moctar ould Nabgha Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine Ould Taleb Mohamed Toujounine	•		
Aminetou mint Mohamed Lemine ould Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari El Mina Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune El Mina Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina El Moctar ould Nabgha Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			and the second s
Mohamed Lemjed Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Funiounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			Li ivillia
Tarba mint Mohamed Mahmoud Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune El Mina Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Moctar ould Nabgha Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			El Mina
Fadel ould Mohamed Abderrahmane Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Moctar ould Nabgha Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			El Mina
Yahejbou ould Cheikh Mohamed Vall Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina Foujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould El El Mina Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine		Mohamed Mahmoud ould Taleb Ethmane	El Mina
Ahmed Mahmoud ould Abdellahi ould Ghazari Chadili ould Mohamed Lemine Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Khairi mint Sidi Babi El Moctar ould Nabgha Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			El Mina
Ghazari El Mina Chadili ould Mohamed Lemine El Mina Ahmed ould Sahnoune El Mina Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Khairi mint Sidi Babi El Mina 4 El Moctar ould Nabgha Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			El Mina
Chadili ould Mohamed Lemine El Mina Ahmed ould Sahnoune El Mina Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Khairi mint Sidi Babi El Mina 4 El Moctar ould Nabgha Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			T1 2.61
Ahmed ould Sahnoune Sultane ould Mohamed Moloud El Mina Khairi mint Sidi Babi El Moctar ould Nabgha Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould Elemine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine Toujounine			
Sultane ould Mohamed Moloud Khairi mint Sidi Babi El Mina El Mina El Mina Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Ahmed Baba ould Mohamed Saidou Boubacar Mohamed ould El Elmine Dah ould El Ghoutoub Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine Toujounine Toujounine			
Khairi mint Sidi Babi El Mina El Moctar ould Nabgha Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			
4 El Moctar ould Nabgha Toujounine Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine		Khairi mint Sidi Rahi	
Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine	1		
Moctar Toujounine Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine	-τ		_ 0 4 / 0 4 / 11 / 10
Ahmed Baba ould Mohamed Toujounine Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			Toujounine
Saidou Boubacar Toujounine Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			Toujounine
Mohamed ould Elemine Toujounine Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			
Dah ould El Ghoutoub Toujounine Mohamed Lemine ould Taleb Mohamed Toujounine			Toujounine
Abdellahi ould Ahmedou Toujounine			
		Abdellahi ould Ahmedou	l'oujounine

Groupe	Noms des maîtres des mahadras	Préfecture
Mc	hamed El Moustapha ould Mohamed	
Lei	nine	Toujounine
Zei	n El Abidine ould Mohamed Mahfoud	Toujounine
Saa	d Bouh ould Lemrabote Abdel Vetah	Toujounine
Mo	hamed ould Cheikh	Toujounine
Mo	hamed ould Mostapha	Toujounine
	dellahi ould Moctar ould Gah	•

ARRÊTÉ n° 327 du 30 avril 1983 portant modification de l'imputation budgétaire de certains arrêtés portant nomination des assesseurs et mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — L'imputation budgétaire, prévue aux arrêtés n $^{\circ}$ 142, 168, 569, 128, 251, 258 et 271 portant nomination des assesseurs et mouslihs des tribunaux départementaux et régionaux est modifiée ainsi m'il suit :

Au lieu de: Titre 08, chapitre 07, article 07, paragraphe 50;

Lire: Titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ART. 2. — Le reste des arrêtés demeure sans changement.

ARRÊTÉ n° 357 du 12 mai 1983 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Amar est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Oualata en remplacement de M. Deh ould Baba ould Deh qui est décédé.

ARRÊTÉ n° 361 du 12 mai 1983 portant désignation des membres de la Commission des marchés du département.

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Commission des marchés du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique sont désignés ainsi qu'il suit:

Président:

- M. Ahmed ould Abdellah, secrétaire général.

Membres:

MM.

- Hamden ould Tah, directeur de l'Orientation islamique;
- Mohamed Ali ould Zein, directeur de l'Office des Oqafs;
- Isselmou ould Sid El Moustaph, directeur de l'Institut supérieur des études et recherches islamiques;
- Mme Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, directrice de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

ARRÊTÉ n° 363 du 12 mai 1983 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould H'Bib est nommé assesseur auprès de la Chambre civile du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou en remplacement de M. Mohamed Said ould Rabani.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 UM payée à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-049 du 4 mai 1983 fixant les attributions des services et divisions de la direction du Matériel et des Logements.

ARTICLE PREMIER. — La direction du Matériel et des Logements est chargée de la gestion des immeubles affectés au logement des agents de l'Etat, ainsi que du mobilier de ces logements. Elle est, en outre, chargée de la centralisation de la comptabilité matière des biens meubles de l'Etat.

Le directeur du Matériel et des Logements est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des services qui lui sont rattachés. Il est personnellement chargé:

- de veiller à l'application de la réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature, ainsi que des décisions du conseil des ministres s'y rapportant:
- de l'ajustement, en cours d'année, des coûts des loyers et ameublements aux dotations budgétaires;
- de l'établissement en temps opportun des prévisions des dépenses de paiement de loyer et d'acquisition d'ameublement pour l'année budgétaire suivante;
- de la mise en forme des dossiers de réforme des biens mobiliers de l'Etat;
- d'élaborer toute étude et de présenter toute suggestion susceptibles de permettre d'améliorer la gestion et l'affectation des logements et du mobilier aux moindres coûts budgétaires.
- ART. 2. La direction du Matériel et des Logements comprend quatre services et dix divisions :
- le service d'Administration générale avec trois divisions;
- le service des Logements, avec deux divisions;
- le service de la Comptabilité, avec deux divisions;
- le service du Matériel, avec trois divisions.

Les compétences respectives de ces services et divisions sont définies aux articles ci-après.

ART. 3. — Le SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE assure la gestion du personnel pour tout ce qui relève de la tenue des dossiers et des propositions relatives aux actes individuels de la compétence du ministre des Finances; il est chargé du secrétariat de la direction et des relations avec le public.

Le chef du service d'Administration générale veille au bon fonctionnement des divisions. Il est personnellement chargé:

- de la constitution des dossiers et de la mise en forme des propositions d'actes relatives aux sanctions disciplinaires;
- de l'établissement des plannings de congé;
- d'assurer la célérité du travail d'enregistrement et d'acheminement du courrier, la bonne conservation des classeurs et la propreté des locaux;

 de l'analyse et des propositions de conclusions concernant les affaires contentieuses avec les bailleurs.

Il veille à l'accomplissement par le personnel de la direction de ses obligations professionnelles et notamment l'assiduité, la ponctualité, la régularité et le rendement dans le travail.

- 1. La division du Personnel, du Secrétariat et des Relations publiques a pour tâche:
- la tenue du fichier du personnel et son suivi;
- la mise en forme des actes relatifs à la gestion du personnel autres que ceux réservés à la compétence du chef de service;
- l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, et son acheminement aux destinataires, tant dans la direction qu'à l'extérieur;
- l'accueil du public, et son information, notamment pour ce qui relève des compétences de la direction en matière de gestion des logements.
 - 2. La division du Contrôle, des Enquêtes et litiges est chargée:
- de veiller à la discipline générale du personnel de la direction, notamment le pointage des heures d'arrivée, de départ, les sorties et les absences, la délivrance et l'exploitation des bulletins de sortie :
- de l'instruction des dossiers litigieux relatifs à la remise en état des lieux en ce qui concerne les logements conventionnés: constatation sur place, établissement contradictoire avec le bailleur et par référence avec l'état des lieux établi lors de la conclusion du bail de la liste des travaux de remise en état, évaluation du droit des réparations et négociations amiables éventuelles avec les bailleurs;
- de l'instruction des propositions de conclusion dans toutes les affaires contentieuses tant avec l'occupant qu'avec le bailleur;
- du contrôle interne de légalité des actes ou propositions d'autres actes établis dans la direction, et plus particulièrement de la bonne application de la réglementation sur les conditions d'attributions des logements et de l'ameublement.
 - 3. La division de l'Entretien:
- veille à la propreté des locaux de la direction;
- procède aux visites des lieux; à l'établissement des droits, à l'exécution ou à la prise en charge des travaux d'entretien des immeubles à usage de logements appartenant à l'Etat ou conventionnés.
- ART. 4. Le SERVICE DES LOGEMENTS est chargé de la gestion de logements administratifs ou conventionnés.

Le chef de service des Logements est personnellement chargé de l'établissement et de la mise à jour permanente de l'inventaire des logements administratifs ou conventionnés.

Il doit avoir une connaissance exacte et actuelle de la localisation du plan cadastral de tous les logements administratifs ou conventionnés, ainsi que de la réalité et de la régularité des occupations des lieux.

Il établit et soumet à la signature du directeur les décisions d'affectation de logements et assure la ventilation des exemplaires destinés notamment à la direction du Budget du département des Finances

Il veille au bon fonctionnement des divisions placées sous ses ordres.

- 1. La division des Logements administratifs est chargée:
- de l'établissement et de la tenue à jour de l'inventaire des logements administratifs:
- de la constitution et de la tenue à jour du fichier individuel des logements administratifs, selon un modèle standard comportant l'identification du logement, la description sommaire de l'état des lieux, l'identité de l'occupant et les références de l'acte d'affectation du logement à l'occupant.
 - 2. La division de Logements conventionnés est chargée :
- de procéder à l'établissement et à la tenue à jour permanente de l'inventaire des logements conventionnés;
- de procéder à la constitution et la mise à jour, d'une part, du fichier individuel des logements conventionnés selon un modèle comportant l'indication de la localisation de logement au plan cadastral, de l'identité du bailleur, de la référence du contrat de location, de l'identité de l'occupant ou des occupants successifs et des références de l'acte d'affectation du logement, d'autre part, d'un dossier individuel par logement comportant le bail de location et les avenants éventuels, tous échanges de lettres entre l'Etat et le bailleur, les décisions d'affectations du logement, et tout document se rapportant au logement;
- de l'instruction des demandes de résiliation de bail, de substitution des logements, elle s'assure, par des visites périodiques, de l'habitabilité des logements et soumet à l'appréciation du chef de service les cas litigieux.
- ART. 5. Le SERVICE DU MATÉRIEL est chargé de la gestion des biens mobiliers.

Le chef du service du Matériel est personnellement chargé:

- de procéder aux achats des biens meubles, dans les conditions fixées par la réglementation des marchés administratifs, le décret du 9 juin 1980 instituant un bordereau des prix unitaires, et les cas d'appel à la concurrence, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2 du 10 janvier 1983 et de l'instruction ministérielle n° 40 du 27 janvier 1983, relatives à la centralisation de certains achats par le directeur administratif et financier du département;
- d'établir l'inventaire périodique des biens mobiliers, proposés à l'aliénation.

Le chef du service Matériel veille à la garde et à la bonne conservation des stocks de biens meubles; il en établit l'inventaire et assure sa mise à jour permanente.

Il fait procéder aux réparations et remises en état nécessaires.

Le chef de service du Matériel assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des divisions placées sous ses ordres.

1. La division des Achats participe avec le chef de service, qu'elle assiste et supplée le cas échéant, aux achats des biens meubles, à la gestion des stocks, et aux procédures d'aliénation des biens mobiliers.

La division des Achats est responsable de la garde et de la conservation des stocks de biens meubles.

- 2. La division de l'Ameublement des Logements est chargée :
- de l'établissement, de la tenue à jour et de la conservation du fichier individuel par détenteur de mobilier d'ameublement; la fiche individuelle est établie sur un modèle uniforme comportant l'identification du détenteur, du logement où il est détenu, la description sommaire du mobilier et l'indication de l'état de conservation;
- de la livraison du mobilier au domicile des détenteurs, de l'émargement des fiches individuelles d'inventaire et du marquage du mobilier par références indélébiles ou permanentes extraites de la fiche individuelle.

- 3. La division de l'Ameublement des Bureaux procède:
- à la livraison des mobiliers dans les bureaux, à l'établissement, à l'émargement et à la conservation des fiches individuelles par détenteur; les fiches individuelles sont établies sur modèle uniforme comportant l'indication du ministère de la direction, du service, de la division et du bureau, la liste et la description sommaire du mobilier énuméré sur la fiche;
- au marquage de façon visible, et autant que possible indélébile et permanente, des références d'identification extraites de la fiche individuelle.

ART. 6. — Le SERVICE DE LA COMPTABILITÉ est chargé:

- de la gestion des crédits mis à la disposition de la direction du Matériel et des Logements;
- de la tenue de la comptabilité-matière des biens meubles de l'Etat;
- de veiller, par l'apposition d'un visa, au caractère réglementaire des actes relatifs à la conclusion ou à la résiliation des baux;
- d'assurer l'enregistrement chronologique et à la conservation des baux, des avenants et des résiliations.

Le chef de service de la Comptabilité assure la bonne marche des divisions placées sous ses ordres, et la coordination de leurs activités avec celles des autres services de la direction, notamment avec les services du Matériel, du Logement et de l'Administration générale. Il est personnellement responsable de la concordance entre les existants de la comptabilité-matière et les existants réels.

1. La division de la Comptabilité des matières est chargée de tenir à jour la comptabilité des matières des biens mobiliers de l'Etat. A cet effet, elle dispose de l'inventaire établi annuellement au 31 décembre par tous les détenteurs de biens mobiliers; cet inventaire est établi par tous les comptables centraux des départements, et par les chefs de postes diplomatiques.

Le chef de la division de la Comptabilité, sous le contrôle direct du chef de service de la Comptabilité, peut procéder aux constatations sur place de concordance des inventaires et des existants.

Il procède à la prise en charge au livre-journal de toutes les acquisitions de biens mobiliers auxquelles la direction du Matériel procède.

Il reçoit notification des prises en charge effectuées par les comptables centraux des ministères, des circonscriptions administratives et des postes diplomatiques, ainsi que des ordres de sorties correspondant à des transferts ou aliénations de biens mobiliers.

- 2. La division de la Comptabilité budgétaire:
- assure le suivi de la gestion des crédits mis à la disposition de la direction du Matériel et des Logements;
- procède à l'établissement des documents comptables selon les procédures réglementaires;
- procède au paiement des loyers selon la périodicité fixée par le directeur du Matériel et des Logements. A cet effet, le chef de la division de la Comptabilité budgétaire tient à jour un facturier annuel, ainsi qu'un fichier individuel par bailleur où sont consignées toutes informations relatives à la créance résultant du bail, aux références des règlements successifs intervenus.
- ART. 7. Le directeur du Matériel et des Logements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 45 du 16 janvier 1983 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 14 décembre 1980, le licenciement de M. Mahfoud ould Mohamed Ali, inspecteur des douanes, en application des dispositions du par. 3 de l'article 10 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRÊTÉ n° 63 du 20 janvier 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, dit Doudou, adjoint technique du Trésor de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 600), A.C. néant, est, à compter du 31 juillet 1982, détaché auprès de la Confédération des employeurs de Mauritanie (C.G.E.M.).

ART. 2. — La C.G.E.M. assurera, pendant la durée du détachement, les services de rémunération et de congé de l'intéressé, conformément aux dispositions des décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

ARRÊTÉ n° 129 du 21 février 1983 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, Akjoujt et Zouerate.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, Akjoujt et Zouerate (morcellement des titres fonciers n° 518, 167, 199, 453 cercle de Trarza, n° 18 de l'Inchiri, n° 110 de l'Adrar et de Zemour) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone -	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations et date	Superfici
Nouakchott.:	*.				
Résidentielle	95	A	Mohamed Moctar ould Abdel Kader	253 du 20 avril 1976	12 a, 16 ca
Résidentielle	240	A	Sidi Mohamed ould Abdellahi	335 du 24 juin 1976	04 a, 23 ca
Résidentielle	462	B-Ouest	Mme Kamil	309 du 28 juin 1982	08 a, 75 c
Nouakchott	. 5	D-6	Mme Moulimnine mint Adel Aziz	100 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca
Ksar-Rés.	. 45	Ksar-Rés.	Mohamed ould Khyar	647 du 5 novembre 1970	18 a, 60 ca
Traditionnelle	40	D-5	El Hadrami ould Saadbouh	041 du 2 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	78	F-3	Mohamed Bouya ould Mema	240 du 2 mai 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	66	F-6	Mohamed El Moctar ould Amb	1127 du 8 août 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	54	C-4	Mohamed ould Abdoul Malik	128 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	3	C-7	Mohamed ould Sidi Horma	314 du 22 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	97	F-5	Abderrahmane ould Sidi Aly	1985 du 27 juillet 1980	02 a, 16 ca
Traditionnelle	639	Ksar	Meimouna mint Aweissa	620 du 12 octobre 1970	03 a, 00 ca
Traditionnelle	100	F-5	Abderrahmane ould Sidi Aly	1986 du 23 juillet 1980	02 a, 88 ca
Traditionnelle	77	C-7	Hawa Thiam	417 du 7 décembre 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	67	D-1	Abou Aw	1925 du 8 juin 1979	01 a, 80 ca
Traditionnelle	1	K-N	Moustapha ould Def	105 du 14 avril 1976	02 a, 00 ca
Traditionnelle	16-17	H-7	Emma mint Wedady	218 et 65 du 4 janvier 1982	05 a, 76 ca
Zouerate:					
Traditionnelle	S/N°	Est-EGB	Groupement Précoopératif des		
	р/ 1 ¶	L3t-EGD	Artisans de Zouerate	2228 du 21 mai 1979	02 a, 79 ca
Nouadhibou:					
Traditionnelle	79	B-2	Fall Mamadou	242 du 17 décembre 1981	03 a, 89 ca
Traditionnelle	14	H-2	Moctar ould Mahjoub	244 du 2 mai 1961	14 a, 25 ca
Traditionnelle	5	52	Mohamed Salem ould Sidi Mohamed	08 du 26 mars 1968	04 a, 31 ca
	5	22	Wollanied Salem odid Sidi Wollanied	00 du 20 mais 1700	04 a, 51 C
Rosso:					
Traditionnelle	100	Escale	Gaye Magatt	08 du 17 avril 1982	03 a, 81 ca
Kaédi:			,		
Traditionnelle	131	N-Ouest	Anné Amadou Yero	08 du 15 décembre 1980	01 a, 80 ca
Traditionnelle	55-54	Ouest-Cata	Mohamed Chaitou	72 et 81 des 2 et 15 juin 1979	
Akjoujt:					
Traditionnelle	187	Adabaye-N	Najib Maurice Benza	267 du 12 mai 1969	03 a, 75 ca
Traditionnelle	S/N°	Côté Ouest	rajio maurice benza	20, da 2 mai 1909	03 a, 73 Ca
Traditionnelle	3/14	Fort	Maurice Benza	803 du 31 décembre 1974	02 a, 16 ca

ARRÊTÉ n° 257 du 28 mars 1983 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à Mme Mame Fama Diop, adjoint technique du Trésor, en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité publique (ministère des Finances).

ARRÊTÉ n° 259 du 28 mars 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba N'Diougou, contrôleur des Impôts de 2º classe, 6º échelon (indice 690), est, à compter du 8 mars 1983, détaché à la SONELEC.

ART. 2. — La SONELEC assurera les services du traitement et des congés de l'intéressé, conformément aux décrets nos 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

La SONELEC reste redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ nº R-029 du 31 mars 1983 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou (morcellement des titres fonciers nos 518, 167, 199, 453 cercle de Trarza de la Baie du Lévrier, 18) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

 \overline{A} RT. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations et date	Superficie
Nouakchott:					• .
Traditionnelle	58	D-4	Chighaly ould Mohamed Saleh	104 du 14 avril 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	96	. D-5	Moina mint Salem	229 du 29 juillet 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	53	C-4	Niass Amadou	369 du 24 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	651	K-N	Mohamed Vall ould M'Beirick	354 du 30 septembre 1970	03 a, 00 ca
Traditionnelle	626	K-N	Fatimetou mint Abou Mohamed	419 du 2 octobre 1970	02 a, 80 ca
Traditionnelle	584	K-N	Sidi Mohamed ould Abidine	610 du 12 octobre 1970	02 a, 25 ca
Traditionnelle	57	C-8	Maimin mint Louly	236 du 1er avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	6	H-2	Sidi ould Mohamed Mahtala	1934 du 17 mai 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	86	H-6	Ba Amadou, dit Elimane	494 du 23 mai 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	83	· R	Ibrahima Kamara	783 du 19 décembre 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	33	H-10	Diagane Cheikh Tidiane	397 du 17 juillet 1976	01 a, 60 ca
Traditionnelle	68	K-N	Seck Abderrahime	037 du 8 mars 1976	02 a, 43 ca
Traditionnelle	189	R	Saleck ould Tchie	894 du 26 décembre 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	56	D-5	Mme Feuzibile, née M'Barka	242 du 24 août 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	33	C-3	Bayal Samba	1106 du 13 juin 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	40	E-2	Abou ould Maham	2181 du 24 juin 1982	01 a, 44 ca
Traditionnelle	92	C-7	Sow Mohamed Bechir	215 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	63	C-7	Moctar ould Abdallahi	066 du 3 février 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	63 -	D-4	Amadou Gaye	075 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	22	D-4	Zeinabou Ba	248 du 22 juillet 1977	01 a, 60 ca
Traditionnelle	64	C-7	Sall Moussa	246 du 1 ^{er} avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	186	C-5	M'Bericka mint Ahmed ould Deid	420 du 20 mai 1977	02 a, 16 ca
Traditionnelle	63	D-5	Ahmed ould Bady	250 du 10 septembre 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	87	H-8	Meimouna mint Salem	403 du 4 septembre 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	60-B	Medina III	Fadel ould Khayar	821 du 20 décembre 1961	02 a, 53 ca
Traditionnelle	7	H-7	Mohamed ould Boilil	2297 du 18 janvier 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	99	D-6	Ahmed Diakite	139 du 22 avril 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	39	A-5	Sidi ould Maham	2149 du 28 avril 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	172	III	Toutou mint Doki Cheikh	1542 du 29 décembre 1965	03 a, 37 ca
Nouadhibou:					
Traditionnelle	7-B	F-2	Lemneya mint Doki	105/82	01 a, 2 9 ca
Traditionnelle	17-B	A-3	Mohamed Ahmed ould Beiba	243 du 16 décembre 1981	03 a, 00 ca

Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations et date	Superficie
				,
422	A	Mohamed Abdallahi ould Bechir	416 du 16 novembre 1978	10 a, 00 ca
645	Α	Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa	474 du 4 août 1977	10 a, 40 ca
8	K	Mohamed Salem ould Abdou	760 du 28 mai 1971	05 a, 23 ca
151	В	Fatimetou mint Ahmed Baba	125 du 13 octobre 1976	05 a, 70 ca
401	В-О	Al Kassem ould Ahmed	292 du 16 février 1982	15 a, 75 ca
	422 645 8 151	422 A 645 A 8 K 151 B	422 A Mohamed Abdallahi ould Bechir 645 A Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa 8 K Mohamed Salem ould Abdou 151 B Fatimetou mint Ahmed Baba	422 A Mohamed Abdallahi ould Bechir 416 du 16 novembre 1978 645 A Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa 474 du 4 août 1977 8 K Mohamed Salem ould Abdou 760 du 28 mai 1971 151 B Fatimetou mint Ahmed Baba 125 du 13 octobre 1976

DÉCISION nº 743 du 16 avril 1983 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Un montant de 4.800.000 UM (quatre millions huit cent mille ouguiya) est mis à la disposition de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) pour couvrir la contrepartie mauritanienne au projet de recherches de cuivre, plomb et zinc dans l'Adrar, financé par le Fonds d'aide et de coopération (F.A.C.).

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1983 (budget 83, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 25) et sera virée dans le compte n° 11884 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (1er arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 596.274 UM, soit en lettres, cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-quatorze ouguiya.

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (2e Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 3.173.914 UM, soit en lettres, trois millions cent soixante-treize mille neuf cent quatorze ouguiya.

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (3e Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.092.000 UM, soit en lettres, un million quatre-vingt-douze mille ouguiya.

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (4° Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 9.408.126 UM, soit en lettres, neuf millions quatre cent huit mille cent vingt-six ouguiya.

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (5° et 6° Arrondissements), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 932.000 UM, soit en lettres, neuf cent trente-deux mille ouguiya.

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (5° et 6° Arrondissements), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 216.769 UM, soit en lettres, deux cent seize mille sept cent soixante-neuf ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 335 du 2 mai 1983 accordant une bonification à un inspecteur des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de cent (100) points est, à compter du 18 septembre 1982, accordée à M. Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, inspecteur des Douanes de 2° classe, 1°r échelon (indice 560), A.C. néant, titulaire d'une maîtrise en droit privé «CJ» à l'Université d'Orléans (France).

ARRÊTÉ n° 336 du 2 mai 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable une fois est, à compter du 1^{er} avril 1983, accordée à Mme Safia mint Abdallahi, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou la reprise de service au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

ARRÊTÉ n° 372 du 19 mai 1983 portant nomination d'un agent de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Deh, agent comptable, est, à compter du 27 novembre 1982, nommé agent de poursuite à la Trésorerie régionale de Nouadhibou.

- ART. 2. L'intéressé exercera sa fonction d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la Trésorerie générale de Nouadhibou.
- ART. 3. Avant d'entrer en fonction, il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Nouadhibou.
- ART. 4. L'intéressé aura droit à ce titre aux primes prévues par le décret n° 71-069 du 4 mars 1971.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 645 du 28 mars 1983 portant confiscation du navire Angmar.

ARTICLE PREMIER. - Le navire Angmar, de nationalité coréenne, détenant des documents marocains, immatriculé à Agadir (Maroc), jaugeant brut 842,21 TJB et d'une capacité des cales de 415,01 m3, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1er septembre 1980.

- ART. 2. Le navire Angmar sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.
- ART. 3. Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 366 du 18 mai 1983 fixant les modalités de liquidation et du transfert de la société MAFCO-SEM à la SAMIP.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de passer à la SAMIP (Société arabe mauritano-irakienne de pêche) l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'ex-MAFCO-SEM, exception faite des bateaux, de leur armement et du poisson en stock.

- ART. 2. Cette commission se compose comme suit:
- MM

- Ahmed ould Mohamedine Fall, contrôleur des A.A./M.P.E.M.;
- Mohamed Fadel ould Sidi Brahime, directeur de la tutelle/M.P.E.M.;
- Boumediane ould Bate, directeur adjoint des Domaines.
- ART. 3. M. Ahmed ould Mohamedine Fall est nommé agent liquidateur du passif de l'ex-MAFCO-SEM.
- ART. 4. M. Ahmed ould Mohamedine Fall procédera à la réalisation et au règlement du passif de la MAFCO-SEM, conformément aux instructions du M.P.E.M. contenues dans ses notes nos 139 et 140 du 22 mars 1983.
- ART. 5. L'agent liquidateur est habilité à ordonner les salaires de base, les indemnités de préavis, de licenciements, de congés, régulièrement dus aux agents de la société MAFCO-SEM.

Il procédera au règlement de toutes les créances justifiées.

Les cas particuliers soumis au liquidateur après la clôture des comptes seront soumis à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie

- ART. 6. La commission peut faire appel à la collaboration de toutes personnes pouvant lui être utiles à l'accomplissement de sa mission.
- ART. 7. Le montant des frais occasionnés par la liquidation, les honoraires des comptables ainsi que les frais de séjour et de déplacement de la commission sont à la charge du compte de liquidation.

Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime definira le montant de l'enveloppe qui sera dégagée à cet effet.

ART. 8. - L'agent liquidateur, les membres de la commission, l'adjoint du gouverneur chargé des Affaires économiques de Dakhlet-Nouadhibou et le trésorier régional ainsi que M. Boukhary ould Mohamed Salah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 142 du 19 février 1983 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenances, exceptés Israël et Afrique du Sud, la personne morale dont le nom suit :

- 53. Société navale d'approvisionnements (Naval-Appro).
- ART. 2. Tout paquet de cigarettes doit obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureau de dédouanement; tous bureaux de douanes.

DÉCRET n° 83-105 bis du 25 avril 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR), les représentants des ministères et organismes suivants :

M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie.

Membres:

MM.

- M'Boye ould Arafa, directeur de l'Energie;
- Mohamed Lemine ould Benahi, conseiller du ministre des Mines et de
- Abdallahi ould Bah, conseiller du ministre chargé de l'Industrie;
- N'Diaye Kane, directeur du Contrôle économique;
- M'Rabih Rabouh, directeur des Financements au ministère du Plan;
- Touré Thierno Ousmane, directeur adjoint des Impôts;
- Saleck ould Mohamed, ingénieur agent technique, chef du service des Travaux publics;
- Capitaine Julien, représentant du ministère de la Défense nationale; Ahmed ould Teyah, sous-directeur à la Banque centrale de Mauritanie;
- Seck Souleymane, représentant du personnel.
- ART. 2. Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 326 du 20 février 1983 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du financement du projet 5° F.E.D. pour la prospection minière entre Moudjéria et Diaguily, la somme de 116.300 E.C.U., soit cinq millions huit cent quinze mille ouguiya (5.815.000 UM), représentant la contrepartie mauritanienne, sera virée dans le compte n° 11884 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1983 (budget 83, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 16).

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 107 du 6 février 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Haddou ould Mohamed Ely, mle 13.993 K, surveillant des Travaux publics de 2° classe, 7° échelon (indice 470), depuis le 1er janvier 1973, est, à compter du 1er novembre 1982, détaché auprès du ministère du Développement rural.

ARRÊTÉ n° 286 du 9 avril 1983 mettant en position de disponibilité un fonctionnaire de la catégorle « C».

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghot Abdoul Aziz, mle 13.889 W, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), depuis le 10 juillet 1981, en service au ministère de l'Equipement et des Transports, est, à compter du 1^{er} avril 1983, mis en disponibilité d'une durée d'un an, renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCISION n° 843 du 30 avril 1983 portant affectation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires énumérés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

MM.

N'Doye Alassane, ingénieur adjoint technique, mle 15.635 T, précédemment adjoint du chef de service des T.P., est affecté en qualité de chef de la subdivision des T.P. de F'Dérick.

 Wade El Housseynou, ingénieur technique des T.P., mle 15.638 X, précédemment chef de la subdivision de F'Dérick, est affecté en qualité d'adjoint du chef de service des T.P. à Nouakchott.

— Mohamed ould Bellorose, conducteur des T.P., mle 13.969 H, précédemment chef de la brigade d'entretien de la route Nouakchott-Akjoujt, est affecté en qualité de chef de la brigade d'entretien de la route Nouakchott-Néma.

 Mohamed Salem ould Ebija, conducteur des T.P., mle 13.877 B, précédemment chef de la brigade d'entretien de la route Nouakchott-Kiffa, est affecté en qualité de chef de la section Entretien routier.

 Sidi ould Moctar, conducteur des T.P., mle 30.683 A, précédemment adjoint au chef de la subdivision de Nouakchott, est affecté en qualité de chef de la brigade d'entretien de la route Rosso-Nouakchott-Akjoujt.

Ba Cheikh Tidiane, conducteur des T.P., mle 12.691 T, précédemment adjoint au chef de la subdivision des T.P.-Rosso, est affecté en qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Nouakchott.

 Ibrahima Demba, conducteur des T.P., mle 13.994 K, est affecté au service Entretien matériel-Entretien routier en qualité d'inspecteur du matériel.

ART. 2. — Les transports des intéressés pourront être effectués par les véhicules de service, à l'exception de celui de F'Dérick.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 587 du 17 novembre 1982 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 7 février 1982, la réintégration de M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nouh, mouallim de 3° échelon (indice 650), mle 40.054 L, précédemment en service à Aleg, repris précédemment en qualité de mouallim auxiliaire suivant l'arrêté n° 1300 du 2 juillet 1981, en application du décret n° 68-204 du 29 juin 1968.

ARRÊTÉ n° 663 du 27 décembre 1982 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, moniteur du cadre de 9° échelon (indice 550), mle 34.690 F, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1980-1981, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints du cadre de 5° échelon (indice 580), à compter du 1° juillet 1981.

ART. 2. — Les instituteurs adjoints auxiliaires et moniteurs du cadre ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1981-1982, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre, à compter du le juillet 1982.

Instituteurs adjoints de 5e échelon (indice 580)

MM.

- Gandega Samatty, mle 15.120 J, précédemment moniteur de 10° échelon, indice 570;
- Diop Amadou Tidjane, mle 17.825 Z, précédemment moniteur de 10° échelon, indice 570;
- M'Bodj Amar, mle 18.085 G, précédemment moniteur de 10^e échelon, indice 570.

Instituteurs adjoints de 3e échelon (indice 500)

MM.

- Dit Roger Amadou, m
le 17.796 T, précédemment moniteur de 7e échelon, indice 480;
- Mahfoudh ould Gatta, mle 18.372 T, précédemment moniteur de 7° échelon, indice 480.

Instituteurs adjoints de 2º échelon (indice 460)

MM.

- Dit Boba Mamadou, mle 17.801 Y, précédemment moniteur de 5e échelon, indice 420;
- Diakite Saloum, mle 17.806 D, précédemment moniteur de 5e éche-Ion, indice 420:
- El Hadj ould Deïdi, mle 17.832 G, précédemment moniteur de 5º échelon, indice 420:
- Gueye Mamadou Amadou, mle 17.850 G, précédemment moniteur de échelon, indice 420;
- Mehlou ould Abderrahmane, mle 18.082 D, précédemment moniteur de 5° échelon, indice 420;
- Mohamed ould Arda, mle 18.077 Y, précédemment moniteur de 5° échelon, indice 420.

Instituteurs adjoints de 1er échelon (indice 400)

MM.

- Seyidna Aly ould Baba, mle 14.022 Q, précédemment moniteur de
- 2º échelon, indice 330, dossier n° 71.32; Abdel Kader Anne, mle 17.768 M, précédemment moniteur de 4º échelon, indice 390, dossier n° 71.21;
- Boubacar ould Babana, mle 19.363 B, précédemment moniteur de 4º échelon, indice 390, dossier nº 71.22;
- Mohamed Mahmoud ould Douwa, mle 19.508 D, précédemment moniteur de 2e échelon, indice 330;
- Mohamed Yahya ould Ahmedou Fall, mle 17.689 B, précédemment moniteur de 2º échelon, indice 330, dossier nº 65.7;
- Sarr Abdoulaye, dit Lamtoro, mle 15,449 R, précédemment moniteur de 4º échelon, indice 390, dossier n° 62.67
- Sidi ould Cheikh ould Habott, mle 19.456 X, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330;
- Savia mint Mohamed Salem, mle 17.686 Y, précédemment monitrice de 2e échelon, indice 330;
- Sidi Mohamed ould M'Hamed ould Moudhen, mle 19.451 R, précédemment moniteur de 2º échelon, indice 330;
- Traoré Sid'Ahmed Gaya, mle 17.652 L, précédemment moniteur de 2e échelon, indice 330;
- Yacoub ould Ahmed, mle 19.641 C, précédemment moniteur de 2e échelon, indice 330;
- Aiboutna ould Mohamed Abdallahi, mle 17.574 B, précédemment instituteur adjoint aux. de 4e échelon, dossier nº 75.09;
- Abou Borom Guladio Ba, mle 15.273 A, précédemment instituteur
- adjoint aux. de 6° échelon, EC 2, dossier n° 72.71; Bouh ould El Hafeth, mle 19.748 P, précédemment instituteur adjoint
- aux., EC 2, dossier n° 77.60; Cheikhna ould Marouf, mle 33.259 A, précédemment instituteur adjoint aux. de 6e échelon, EC 2, dossier nº 70.51;
- El Ghoutoub ould Sidatty, mle 33.429 K, précédemment instituteur adjoint aux. de 3e échelon, EC 2, dossier nº 78.50;
- El Bechir ould El Hacen, mle 15.921 E, précédemment instituteur adjoint aux. de 3° échelon, EC 2, dossier n° 76.78;
- Fatimetou mint Mohamed Nacer, mle 19.400 L, précédemment institutrice adjointe aux. de 3° échelon, EC 2, dossier n° 76.86; Mohamed Salem ould Barrikalla, mle 19.728 S, précédemment insti-
- tuteur adjoint de 2e échelon, EC 2, dossier nº 77.96;
- Mohamed Mahmoud ould Sidina, mle 15.952 N, précédemment instituteur adjoint de 2° échelon, EC 2, dossier n° 76.122; Mohameden ould Abdallahi, mle 19.731 W, précédemment instituteur adjoint aux. de 3° échelon, EC 2, dossier n° 77.100;
- Mohamed Lemine ould Rabani, mle 15.306 L, précédemment instituteur adjoint aux. de 6e échelon, EC 2, dossier n° 73.111;
- Mohamed Baba ould Mohamed Lemjed, mle 19.722 L, précédemment instituteur adjoint aux. de 3° échelon, EC 2, dossier n° 77.95; Mohamed Nema ould Limam, mle 19.426 P, précédemment institu-
- teur adjoint aux. de 3e échelon, EC 2, dossier n° 75.256;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 15.853 F, précédem-
- ment instituteur adjoint aux. de 2° échelon, EC 2, dossier n° 75.232; Mohamed Mahmoud ould Sidi Hamed, mle 15.238 M, précédemment instituteur adjoint aux. de 4° échelon, EC 2, dossier n° 75.262; Mohamed El Moctar ould Mohamed Vall, mle 31.046 U, précédemment instituteur adjoint aux. de 3° échelon, EC 2, dossier n° 78.174;
- Mohamed ould Smail, mle 31.042 Q, précédemment instituteur adjoint aux. de 3e échelon, EC 2, dossier nº 77.28;

- Dia Mamadou, mle 17.460 C, précédemment instituteur adjoint aux. de 6e échelon, EC 2, dossier nº 72.24
- Sidi Mohamed ould Lenaye, mle 19.189 G, précédemment instituteur adjoint aux. de 3° échelon, EC 2, dossier n° 77.113; Segma mint Khalih, mle 17.685 X, précédemment institutrice adjointe
- aux. de 2º échelon, EC 2;
- Dia Bocar Amadou, mle 17.796 S, précédemment moniteur de 4º échelon, indice 390.

ART. 3. — Les moniteurs auxiliaires ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session 1981-1982, sont intégrés dans le corps des moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} juillet 1982.

- Ahmedou ould Achour, mle 15.862 Q, précédemment moniteur aux. de 4 $^{\circ}$ échelon, EC 1, dossier n° 75.222;
- Ahmed ould Mohamed ould Yacoub, mle 16.048 S, précédemment moniteur aux. de 3° échelon, EC 1, dossier n° 76.77
- Ahmed ould Hamoud, mle 31.037 K, précédemment moniteur aux. de 3º échelon, EC 1, dossier nº 77.51;
- Aboubecrine Diallo, mle 19.360 S, précédemment moniteur aux. de 3e échelon, EC 1, dossier nº 77.40;
- Boubacar Mamadou Sy, mle 15.749 S, précédemment moniteur aux. de 4e échelon, EC 1, dossier nº 76.48;
- Bechra mint Mohamed El Mamy, précédemment monitrice aux. de 3° échelon, EC 1, dossier n° 76.50
- Bah ould Habiboullah, mle 18.890 G, précédemment moniteur aux.
- de 4e échelon, EC 1, dossier nº 76.58 Cheikh Saad Bouh ould Medou, mle 19.753 U, précédemment moniteur aux. de 2e échelon, EC 1;
- El Moustapha ould Baouba, mle 15.926 R, précédemment moniteur
- aux. de 3º échelon, EC 1; Ely Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 19.920 D, précédemment
- moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1; El Hacen Moussa, mle 15.920 D, précédemment moniteur aux. de 4e échelon, EC 1, dossier nº 76.81;
- Kelly Mamadou Sada, mle 19.396 G, précédemment moniteur aux. de 4e échelon, EC 1, dossier n° 75.124;
- El Moustapha ould Mohamed Baba, mle 19.217 M, précédemment moniteur aux. de 3° échelon, EC 1, dossier n° 77.66;
- Mohamed Aly ould Mohamed Salem, mle 19.734 U, précédemment moniteur aux. de 3e échelon, EC 1, dossier nº 77.82
- Mohamed El Moustapha ould Mohamedou ould Sidi Maouloud, mle 19.201 U, précédemment moniteur aux. de 3° échelon, EC 1, dossier n° 77.108; Mohamed ould Abderrahmane, mle 15.950 L, précédemment moni-
- teur aux. de 3º échelon, EC 1;
- Mohamed ould Ahmedou ould Abdallahi, mle 19.504 Z, précédemment moniteur aux. de 3e échelon, EC 1;
- Oumkelthoum mint Jed, mle 15.245 U, précédemment monitrice aux. de 3° échelon, EC 1, dossier n° 76.220;
- Sidi Yahya ould Mohamed Abdallahi, mle 15.942 C, précédemment
- moniteur aux. de 4e échelon, EC 1, dossier no 76.238; Sy Mamadou Samba, mle 15.939 Z, précédemment moniteur aux. de
- 4º échelon, EC 1, dossier n° 76.237;
 Tourad ould Néma, mle 19.460 B, précédemment moniteur aux. de 4º échelon, EC 1, dossier n° 68.86;
 Ahmed ould Imigine, mle 19.116 C, précédemment moniteur aux. de 3º échelon, EC 1, dossier n° 75.6;
- Abdallahi ould Mohamed ould M'Bareck, mle 19.723 N, précédem-
- ment moniteur aux. de 3e échelon, EC 1, dossier n° 77.4;
- Diop Amadou Lamine, mle 17.732 Y, précédemment moniteur aux. de 4e échelon, EC 1, dossier nº 75.24
- El Hacen ould Mohamedou, mle 17.734 A, précédemment moniteur aux. de 4° échelon, EC 1, dossier n° 75.110; Fall Ahmed, mle 17.737 D, précédemment moniteur aux. de 4° échelon, EC 1, dossier n° 75.71; Hemeth Amar Fall, mle 17.742 J, précédemment moniteur aux. de 4° échelon, EC 1, dossier n° 75.30; Lo Djeynaba, mle 17.675 L, précédemment monitrice aux. de 4° échelon, EC 1, dossier n° 75.44.

- lon, EC 1, dossier nº 75.44
- Moctar Amadou Aw, mle 19.732 X, précédemment moniteur aux. de 3e échelon, EC 1, dossier nº 77.101;

- Mama N'Diaye, mle 16.661 W, précédemment monitrice aux. de 4º échelon, EC 1, dossier nº 75.43
- Mohamed ould Ahmedou, mle 17.625 J, précédemment moniteur aux. de 4º échelon, EC 1, dossier nº 62.79;
- Mohamed Abdallahi ould Tolba, mle 19.444 J, précédemment moniteur aux. de 4º échelon, EC 1, dossier n° 76.185;
- N'Diaye Mohamed Mahmoud, mle 31.043 R, précédemment moniteur aux. de 3° échelon, EC 1, dossier n° 77.32;
- N'Diaye Ibrahima Balla, mle 17.641 R, précédemment moniteur aux. de 8° échelon, EC 1, dossier n° 62.74; Sidi Mohamed Merzoug, mle 17.562 N, précédemment moniteur aux. de 6° échelon, EC 1, dossier n° 71.31; Touhamy ould Hamady, mle 17.564 Q, précédemment moniteur aux.
- de 4e échelon, EC 1, dossier nº 75.70.

ART. 4. - M. Sid'Elemine ould Abdallahi, mouçaid du cadre de 1er échelon (indice 300), mle 19.452, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1981-1982, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints du cadre (indice 400), à compter du 1er juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 644 du 13 décembre 1982 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-maîtres dont les noms suivent, sortant des Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1982, sont engagés en qualité de mouallims et d'instituteurs stagiaires, à compter du 1er octobre 1982.

Région de l'Adrar (Atar)

- El Hadji Fofana, mouallim, né en 1958 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Sidi Mohamed ould Khattar, mouallim, né en 1963 à Djigueni, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ahmed Salem ould Ahmed Yakgob, mouallim, né en 1957 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott
- Mariam mint Habott, mouallima, née en 1960 à Chinguetti, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Itaoul Oumrou ould Mohameden, mouallim, né en 1961 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed ould Mouhab, mouallim, né en 1959 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Seyidi ould Mohamed El Hafed, instituteur bilingue, né en 1962 à Moudjéria, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott
- Mohamed Mahmoud ould Fah, instituteur, né en 1963 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Lemjed ould Abba, mouallim, né en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Eboubekr Saleck ould Abderrahmane, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott
- El Hassen ould Abdallahi, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; Mohamed Lemine ould Ahmedou, mouallim, né en 1963 à Aoujeft,
- précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Bekaye ould Souleymane, instituteur, né en 1964 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Sidi ould Bouna, instituteur bilingue, né en 1963 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Babe ould Ahmedou, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Moctar ould Mohamedou, mouallim, né en 1961 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso.

Région de l'Assaba

MM.

Mohamed Soufi ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

- Mohamed Yahya ould Salem, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- El Melik ould El Mourrakchi, mouallim, né en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Lemine ould Cheikh ould Ahmedou, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Lemine ould Sidi Brahim, mouallim, né en 1960 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott :
- Cheichi ould Banne, mouallim, né en 1961 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Habiboullah ould Mohameden, mouallim, né en 1963 à
- Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; Lematt mint Mohamed El Hacen ould Taleb, mouallima, née en 1958 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohameden ould Khalil, mouallim, né en 1962 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott Mohamed Mahmoud ould Sidi Ahmed, mouallim, né en 1964 à Kiffa,
- précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; Khouka ould Dahi, mouallim, né en 1961 à Tintane, précédemment à
- l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ethmane ould Ahmedou, mouallim, né en 1964 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Brakna

MM.

- Oumekelthoume mint Cheikh Abdallahi, mouallima, née en 1962 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso
- Oudatoullah ould Mohamed Tfeil, mouallim, né en 1958 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mah mint Youness, mouallima, née en 1960 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- El Waled ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed El Hafedh ould Cheikh, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Abdellahi ould Haïmoudane, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- N'Diave Ismaila Mamadou, instituteur, né en 1959 à Dawalel, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Cheikh Tijani ould Amah, mouallim bilingue, né en 1958 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Beila Soh, mouallim, né en 1960 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de
- Mariya mint El Meouloud, mouallima, née en 1963 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso; Amadou Tidiane Kane, instituteur, né en 1959 à Dakar, précédem-
- ment à l'E.N.I. de Rosso;
- Kome Moussa, instituteur, né en 1959 Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Cheikh ould Demba, instituteur, né en 1961 à Keur-Macène, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Kounta, instituteur, né en 1957 à Podor, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Limame ould Selemata, instituteur bilingue, né en 1962 à M'Ballal, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Brahim ould Mohamed, mouallim, né en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso; Mohamed Salem ould Sidi, instituteur, né en 1959 à Méderdra, précé-
- demment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, mouallim bilingue, né en 1958 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ahmed Maouloud ould Mohamed ould Moustapha, instituteur, né en 1959 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Aboubakry Hamet Ly, instituteur, né en 1962 à Boghé, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Vallah mint Abdallahi, mouallima, née en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Abdallahi ould Hamed, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso; Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mouallim, né en 1956 à
- Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

District de Nouakchott

MM.

- Nejah mint Sneid, mouallima, née en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Khadijettou mint Ba, mouallima, née en 1958 à Chinguetti, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Aminetou mint Mohamed Mahmoud, mouallima, née en 1964 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Aicha Seck, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott: Tekeiber mint Sidi Mohamed, mouallima, née en 1963 à Wad-Naga,
- précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Vatimettou mint Mohameden, mouallima, née en 1962 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Oumoulkelthoum mint Ahmed El Bechir, mouallima, née en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Haje mint M'Heiham, mouallima, née en 1969 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Zeinebou mint Mohamed, mouallima, née en 1961 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Nevissa mint El Mounir, mouallima, née en 1959 à Tidjikja, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Teinebou mint Mohamdi, mouallima, née en 1960 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott
- Aicha Salma mint Mohamed Abdellahi, mouallima, née en 1960 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Aminetou mint Sidaty, mouallima, née en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- M'Ghaily mint Ahmed Bezeid, mouallima, née en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mariem mint Toueif, mouallima, née en 1963 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Aicha mint Sidi, mouallima, née en 1962 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Sidi ould Mohamed ould Sidi, mouallim, né en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Neita mint Sidi Aly, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précédemment à Akjouit;
- Hendou mint Abderrahim, mouallima, née en 1962 à Chinguetti, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Marieme Teslem mint Taki, mouallima, née en 1957 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Rougui Adama, institutrice, née en 1962 à Maghama, précédemment à l'E.N.I. de Rosso:
- Fatimetou mint Ahmed El Kory, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mama mint Mohamed Abdallahi, mouallima, née en 1963 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Oumou Hany Ly, institutrice, née en 1961 à Saint-Louis, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Khadeydiata Mamadou Ba, institutrice, née en 1958 à Sarandogou, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Meinah mint Balla, mouallima, née en 1963 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mariem mint Bouh, mouallima, née en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott :
- El Hajetou mint Mohamed Mahmoud, mouallima, née en 1961 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Fatimettou mint Mohamed ould Ahmed Abd, mouallima, née en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Gorgol

MM.

- Abdallahi ould Yihzih, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Zahra mint Moulaye, mouallima, née en 1957 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Djibril Hamady, instituteur, né en 1958 à N'Gorel, précédemment à l'E.N.I. de Rosso:
- Sarr Mariam, institutrice, née en 1961 à Hawré-Bowdé (Maghama), précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Amadou Alassane Diallo, instituteur, né en 1963 à Dawalei, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

- Thiam Mohamed El Habib, mouallim, né en 1963 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Rosso:
- Ahmed ould Alioune, instituteur, né en 1960 à Diadjébiné, précédemment à l'E.N.I. de Rosso:
- Scidou Dioulde Diallo, instituteur, né en 1958 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso:
- Abdallahi ould Ebety, mouallim, né en 1958 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Naji, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Sidi ould Cheikh Elemine, mouallim, né en 1953 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Ahmedou ould Matalla, mouallim bilingue, né en 1963 à Keur-
- Macène, précédemment à l'E.N.I. de Rosso Mohamedine ould Abdi, mouallim, né en 1955 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso:
- Saidou Kouly Dia, mouallim, né en 1960 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamadou Toure, mouallim, né en 1956 à Médina Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Boubou ould Alioune, instituteur, né en 1959 à Diadjébiné, précédem-
- ment à l'E.N.I. de Nouakchott; Ahmedou ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1963 à Méderdra,
- précédemment à l'E.N.I. de Rosso; Mohamed Yahya ould Ahmedou ould Abdallahi, mouallim, né en
- 1956 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso
- Mamadou Boubou, mouallim, né en 1960 à Bélél-Réc. (Boghé), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; El Hadje ould Tolba, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à
- l'E.N.I. de Rosso;
- Niang Moustapha, instituteur, né en 1958 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Rosso
- Sid'Ahmed ould Ebnou, mouallim, né en 1958 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; Aichetou mint Mohamed Salick, mouallima, née en 1961 à Kaédi, pré-
- cédemment à l'E.N.I. de Rosso; Kelly Abdoul Alassane, mouallim, né en 1957 à Sarandogou, précé-
- demment à l'E.N.I. de Rosso;
- Yaya Dia, mouallim, né en 1960 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso:
- Mohamed Ahid ould Bouh, mouallim, né en 1957 à Moudjéria, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed ould Mohamed Lemine ould Mohameden, mouallim, né en 1958 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Amadou Aly Ba, instituteur, né en 1955 à Lexeiba, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Wane Oumar Kassoum, instituteur, né en 1958 à Bababé, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Alassane Abou M'Bodj, instituteur, né en 1960 à N'Gorel, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Yahya ould Moctar, mouallim, né en 1957 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Yabetti ould Abderrahmane, mouallim, né en 1958 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Diagana Goundo, institutrice, née en 1962 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Aichetou mint Ba, institutrice, née en 1957 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Diop Kalidou, instituteur, né en 1962 à Djéol, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Cherif ould Brahim, mouallim, né en 1960 à Mata Moulana, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Adama Yero Wone, mouallim bilingue, né en 1959 à Touldé Boussobé, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Habi Yero, institutrice, née en 1961 à Maghama, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- N'Gam Mamadou Cire, instituteur, né en 1960 à Bagodine, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Belly Sarr, instituteur, né en 1959 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott:
- El Moctar ould Mohamed Souleymane, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott:

nadou Alassane, mouallim, né en 1956 à Kaédi, précédemment à .N.I. de Nouakchott;

eikh Abdallahi ould Hadj Amar, mouallim, né en 1962 à Aleg, prélemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ieikh ould Ebnou Oumar, mouallim, né en 1963 à Aleg, précédement à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Guidimaka (Sélibaby)

var ould Arabi, mouallim bilingue, né en 1960 à M'Bout, précédemnt à l'E.N.I. de Rosso;

shamed Lemine ould Mohamed Salem, mouallim bilingue, né en 58 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

ımed Salem ould Mohamed Yahya, mouallim, né en 1962 à Nouakott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

shamed Abdallahi ould Mohamed Fall, mouallim, né en 1955 à yla, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

ohamed El Hafoudh ould Horma, mouallim, né en 1955 à Aoujeft, écédemment à l'E.N.I. de Rosso;

ohamed ould Seidi, instituteur, né en 1960 à Diadiebiné Chorfa, écédemment à l'E.N.I. de Rosso;

phamed Lemine ould Meny, mouallim, né en 1961 à Guérrou, prélemment à l'E.N.I. de Rosso;

li Mohamed ould Baba ould Soueidatt, mouallim, né en 1959 à cjoujt, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

ımed Abdedayme ould Mohamed ould Sidiya, mouallim, né en 57 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

ohamed Abdellahi ould Mohamed, mouailim, né en 1962 à Boutilit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

li Abdella ould Ahmed, mouallim, né en 1962 à Kiffa, précédement à l'E.N.I. de Nouakchott;

ohamed El Moustapha ould Sidaty, instituteur, né en 1957 à Néma, écédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

1 Samba Hamady, instituteur, né en 1957 à Woloum-Hatar, précémment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ımed Mouloud ould Mohamed El Moustapha, instituteur, né en 59 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ımedou ould Dielbe, instituteur, né en 1958 à Kiffa, précédemment 'E.N.I. de Nouakchott;

Ousmane, instituteur, né en 1959 à Bélinabé, précédemment à 3.N.I. de Nouakchott;

1 Hadya, instituteur, né en 1958 à Kalinioro, précédemment à 3.N.I. de Nouakchott;

ohamed ould Abdallahi ould Nahi, instituteur, né en 1959 à Médera, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ohamed Aly ould Mohamed, mouallim, né en 1962 à Kiffa, précémment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ohamed ould Babe, mouallim, né en 1962 à Néma, précédemment à 3.N.I. de Nouakchott;

ther ould Ahmed, mouallim bilingue, né en 1961 à Nouakchott, prédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ohamed ould Khadi, mouallim, né en 1963 à Boumdeid, précédement à l'E.N.I. de Nouakchott;

ohamedine ould Mohamed Salem, mouallim bilingue, né en 1961 à

éderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; ohamed Abdallahi ould Sid'Ahmed, mouallim, né en 1956 à Méder-

a, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; madou Diop, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à

3.N.I. de Nouakchott; neikh Ahmed ould Hamoud ould Bilal, mouallim, né en 1960 à

immayatt, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; 'Bodji Abdoulaye Aliou, instituteur, né en 1960 à N'Gorel, précé-

mment à l'E.N.I. de Nouakchott; Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en 1960 à iffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

hmedou Yahya ould Mohameden, mouallim, né en 1964 à Nouakiott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

y ould Hamoud, instituteur bilingue, né en 1958 à Timbédra, précéemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

bdallahi ould Abdel Latif, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précémment à l'E.N.I. de Nouakchott;

chamed ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1962 à Méderdra, écédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Ahmed Salem ould Ahmed Yakgob, mouallim, né en 1957 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott:

Mohamed Lemine ould Soulak, mouallim, né en 1964 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohameden ould Edou ould Bechir, mouallim, né en 1958 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Cheikh Ahmedou ould Abass, mouallim, né en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Hodh El Charghi (Néma)

MM.

Mahfoudh ould Titaoual-Oumrou, mouallim bilingue, né en 1958 à Amourj, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed Yahya ould El Bane, instituteur bilingue, né en 1963 à Néma, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed Abdallahi ould Ballahi, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott:

El Mourtegi ould Sidi Mohamed Khalil, mouallim, né en 1962 à Amourj, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Sidi Mohamed ould Sidi Brahim, mouallim, né en 1963 à Amouri, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Aly ould Mohamed Vall, mouallim, né en 1964 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Cheikhna ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1959 à Bou-Messoud,

précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; Teyib ould Sid'Ahmed, mouallim, né en 1964 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Cheikhna ould Dahi ould Chivaye, mouallim, né en 1962 à N'Jame (Amourj), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed Yeslem ould Hameide, mouallim, né en 1963 à Timbédra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Guewad ould Mohamed, mouallim, né en 1962 à Tintane, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Eida ould Taleb Sedigh, mouallim, né en 1957 à Djade (Néma), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Souelka mint Cheikhna, mouallim, né en 1961 à Amourj, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed Aba ould Marwani, mouallim, né en 1961 à Boibou (Néma), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Sidi ould Baba Ahmed, mouallim, né en 1964 à Diigueni, précédem-

ment à l'E.N.I. de Rosso; Cheikhna ould Jedhlou, mouallim, né en 1963 à Aioun, précédem-

ment à l'E.N.I. de Rosso; Abdallahi ould Khattar, mouallim, né en 1961 à Kiffa, précédemment

à l'E.N.I. de Rosso: Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1963 à

Njama (Amourj), précédemment à l'E.N.I. de Rosso; Houleye Diagana, institutrice, née en 1962 à Kaédi, précédemment à

l'E.N.I. de Rosso:

Brahim ould Mohamed Lemine, mouallim, né en 1960 à M'Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

Sidi Mohamed ould Ahmoity, mouallim, né en 1963 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

Mohamed El Moctar ould Mohamed, mouallim, né en 1961 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

Région du Hodh El Gharbi (Aioun)

Abderrahmane ould Mohamed ould Mohameda, mouallim, né en 1955 à Bayla, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed ould Abacar, mouallim, né en 1962 à Tamchakett, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Hemi mint Ahaimed, mouallima, née en 1961 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Ahmed ould Abdi, mouallim, né en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed ould El Vaghih, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed Lemine ould Meny, mouallim, né en 1961 à Guérrou, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mowriya mint Cheikh Ahmed, institutrice bilingue, née en 1963 à Tintane, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

hmoud ould Naha, mouallim bilingue, né en 1962 à Tinmment à l'E.N.I. de Nouakchott;

astitutrice, néc en 1961 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I.

Moctar ould Ahmed ould Beddi, mouallim, né en 1964 à emment à l'E.N.I. de Rosso;

odallahi ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en lakett, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

II, institutrice, née en 1959 à Rosso, précédemment à osso;

d Ahmed Said, mouallim, né en 1961 à Boutilimit, prél'E.N.I. de Rosso:

lerrahmane ould Khadi, mouallim, né en 1964 à Boutiliiment à l'E.N.I. de Rosso;

del Kader ould Moutaly, mouallim, né en 1960 à Wademment à l'E.N.I. de Rosso;

d Aziz, mouallim, né en 1963 à Wad-Naga, précédem-I. de Rosso.

Région de Dakhlet-Nouadhibou

d Mohamed Vall, mouallim, né en 1960 à Wad-Naga, t à l'E.N.I. de Rosso;

ld Bettah, mouallim, né en 1961 à Nouakchott, précé-E.N.I. de Rosso;

em ould Abderrahmane, mouallim bilingue, né en 1960 écédemment à l'E.N.I. de Rosso;

mint Mohamed Mahmoud, mouallima, née en 1964 à précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

l ould Cheikh, instituteur, né en 1958 à Touama, précé-3.N.I. de Rosso;

Bounene, instituteur, né en 1961 à Méderdra, précédem-I. de Rosso;

Moustapha ould Abdel Wattah, instituteur, né en 1961 à nment à l'E.N.I. de Rosso;

e, institutrice, née en 1959 à Sélibaby, précédemment à

d Mohamed El Kory, instituteur, né en 1961 à Nouakmment à l'E.N.I. de Rosso;

Mohamed Abderrahmane, mouallima, née en 1960 à récédemment à l'E.N.I. de Rosso;

1 Hebibe, mouallim, né en 1963 à Tintane, précédem-I. de Rosso.

Région du Tagant

Aly, mouallim, né en 1961 à Tidjikja, précédemment à

lourdine, instituteur bilingue, né en 1962 à M'Lahjar, à l'E.N.I. de Rosso;

arha, instituteur, né en 1963 à Aleg, précédemment à sso;

nine ould El Ghoth, mouallim, né en 1961 à Nouaknment à l'E.N.I. de Rosso;

uld Beiba, mouallim, né en 1963 à Ouad-Naga, précé-.N.I. de Rosso;

ımoud ould, dit Arde, instituteur, né en 1958 à Aioun, à l'E.N.I. de Nouakchott;

uld Mohamed Salem, mouallim, né en 1961 à R'Kiz,

à l'E.N.I. de Nouakchott; imoud ould Ahmed, mouallim, né en 1962 à Boutilimit,

à l'E.N.I. de Nouakchott; ihaba ould Mohamed Babou, instituteur, né en 1963 à

cédemment à l'E.N.I. de Nouakchott; l ould Horma, mouallim, né en 1962 à R'Kiz, précé-

.N.I. de Nouakchott;

ed ould Hamedou, mouallim, né en 1957 à Moudjéria, à l'E.N.I. de Rosso;

1 Mohamed Salem, mouallim, né en 1961 à Magtaemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

uld Soueilim, mouallim bilingue, né en 1961 à Tintane, à l'E.N.I. de Nouakchott;

- Youssef ould Ahmed ould Abdessalam, mouallim bilingue, né en 1960 à Bayla, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed ould Mohamed Ahmed, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Ahmed ould Abdallah n° 6, mouallim, né en 1958 à Tidjikja, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Lemrabott ould Mohamed Lemine, mouallim, né en 1962 à Monguel, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

El Bou ould Sidi Brahim, mouallim, né en 1962 à Guérrou, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Lvalli ould Abdi, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott:

Mohamed Nafa ould Mahfoudh, mouallim, né en 1959 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

- Mohamed Saadbouh ould Mohamed, mouallim, né en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

Mohamed Abderrahmane ould Bouh, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Tiris-Zemmour (F'Derick)

MM.

- El Moustapha ould Beden, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ahmed ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Abdallahi ould Moulaye, instituteur bilingue, né en 1966 à Timbédra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- El Hacen ould Selloum, instituteur, né en 1959 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Abdel Aziz ould Bouh, mouallim, né en 1961 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ahmedou ould Khaye n° 3, mouallim, né en 1961 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed ould Kory, mouallim, né en 1955 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Hafedh, mouallim, né en 1963 R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Mahmoud ould Tar, mouallim, né en 1963 à Moudjéria, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohameden Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Ahmed N'Diaye, instituteur, né en 1957 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Alioune Diop, instituteur, né en 1956 à Boghé, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Oumar ould Sidi Mahmoud, mouallim, né en 1953 à Zberatt Ahel Ahmed, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Cheikh ould Beden, instituteur bilingue, né en 1962 à Loubeirid, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Adama Gaye, instituteur, né en 1957 à Dieuk, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Lemine ould Louly, instituteur, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- El Mamy ould El Mamoune, instituteur bilingue, né en 1959 à Keur-Macène, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamedou ould Seidy, instituteur, né en 1958 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Zeidane ould Ely ould Soueilem, instituteur, né en 1958 à Aioun, pré-
- cédemment à l'E.N.I. de Rosso; Ahmedou ould Abdallahi n° 7, mouallim, né en 1959 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I.-de Rosso;
- Mohamedine ould Aba Mohamed, mouallim, né en 1953 à Bayla, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Abderrahmane ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

Région du Trarza

MM.

- Aichettou mint Deyoune, institutrice bilingue, née en 1957 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Meimoune mint Sidi El Moctar, mouallima, née en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

mettou Salma mint Ahmed Miske, mouallima, née en 1955 à Bouit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

abou mint Mohamed Salem, mouallima, née en 1958 à R'Kiz, édemment à l'E.N.I. de Rosso;

ikh Melainine ould Sidi, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, préemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

mbounou Cheikh Tidjane, instituteur, né en 1962 à Boghé, précé-

ment à l'E.N.I. de Rosso; named El Hafedh ould Bedy, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, édemment à l'E.N.I. de Rosso;

nama mint Sidi Mohamed, mouallima, née en 1962 à Boutilimit, édemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

1abou mint El Weddad, mouallima, née en 1963 à Boutilimit, préemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

nabou mint Mohamed, mouallima, née en 1961 à Wad-Naga, préemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ite Hamidou Birama, instituteur, né en 1959 à Maghama, précéıment à l'E.N.I. de Nouakchott;

unemnine mint Sid'Ahmed, mouallima, née en 1964 à Boutilimit, cédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

nabou mint Bouroueigat, mouallima, née en 1959 à R'Kiz, précéiment à l'E.N.I. de Nouakchott;

ha Salma mint Mohamed Abdallahi, mouallima, née en 1960 à pukchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

hamed Abdallahi ould El Moctar Salem, mouallima, née en 1962 à d-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

vi ould Abdallahi, mouallim bilingue, né en 1964 à Nouakchott, cédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

sa Gueye, institutrice, née en 1960 à Rosso, précédemment à N.I. de Rosso;

Barka mint Meihamid, institutrice, née en 1958 à Rosso, précédem-

nt à l'E.N.I. de Rosso; adidiatou Lo, institutrice, née en 1959 à Saint-Louis, précédemnt à l'E.N.I. de Rosso;

doulaye Dia, instituteur, né en 1960 à Bagodine, précédemment à

N.I. de Rosso: imettou mint Ivoukou, institutrice, née en 1964 à Méderdra, précé-

nment à l'E.N.I. de Rosso; unetou mint Mohamedou, institutrice, née en 1962 à Méderdra,

cédemment à l'E.N.I. de Rosso; lem mint N'Dioubnane, mouallima, née en 1957 à Wad-Naga, pré-

emment à l'E.N.I. de Rosso; ng Moussa Hamadi, instituteur, né en 1960 à Maghama, précé-

nment à l'E.N.I. de Rosso; Barrah mint Beyah, institutrice, née en 1958 à Boutilimit, précé-

nment à l'E.N.I. de Rosso;

med Mohamed ould Moctar Salem, instituteur, né en 1956 à Tidja, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

udy Ball, institutrice, née en 1960 à Rosso, précédemment à .N.I. de Rosso;

khoya N'Diaye, institutrice, née en 1961 à Rosso, précédemment à .N.I. de Rosso;

yere Diallo, institutrice, née en 1962 à Aioun, précédemment à .N.I. de Rosso;

ımed ould Beraha, mouallim, né en 1962 à Méderdra, précédemnt à l'E.N.I. de Rosso;

bhamed Lemine ould Mohamed Fall, mouallim, né en 1962 à Wadıga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

yette mint Sidi Aly, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précémment à l'E.N.I. de Nouakchott.

- et. 2. Les intéressés seront payés sur la base de l'indice 560.
- T. 3. M. Aida ould Mohamed Fadel, mouallim mouçaid de elon (indice 580), de nationalité mauritanienne, précédemment en : dans la République du Mali, est, à compter du 1er octobre 1982, à dans le corps des mouallims mouçaids de la République islamique uritanie (A.C. néant).
- r. 4. Les étudiants de nationalité mauritanienne, titulaires du lauréat de l'Ecole normale de l'Iraq, sont, à compter du 1er octobre recrutés en qualité de mouallims auxiliaires, EB1, 1er groupe, chelon:

- Mohamed ould Mohamed Fades, mouallim, né en 1960 à Aioun;
- Abdallahi ould Taleb, mouallim, né en 1963 à Kiffa;
- Sidi Haiballa ould Zein Abidine, mouallim, né en 1956 à Magta-Lahiar:
- Mahfoud ould Mohamed Abdallahi, mouallim, né en 1960 à Boutilimit;
- Awah ould Ahmed ould Choueib, mouallim, né en 1957 à Atar.

ART. 5. — Mme El Gaieb Mohamed, de nationalité tunisienne, née en 1950 à Sidi Bouely, institutrice, précédemment en service en République tunisienne, est, à compter du 1er octobre 1982, recrutée en qualité d'institutrice auxiliaire, EB1, 1er groupe, 1er échelon.

ARRÊTÉ n° 130 du 21 février 1983 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, mle 18.121 W, est, à compter du 13 mars 1982, révoqué pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 239 du 21 mars 1983 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 23 février 1983, pour cause de décès, la cessation de fonction de M. Mohamed El Ghazali ould Mohamed El Yadaly, inspecteur adjoint, précédemment en service au District de Nouakchott, indice 950, mle 31.280 D.

DÉCRET nº 83-097 du 24 mars 1983 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale (direction de l'Enseignement fondamental), à compter du 14 février

Chef du service de la Législation scolaire:

- M. Ely ould N'Choumouh.

Chef de division des Examens scolaires:

- M. Mohamed Fall ould Abeidy, mouallim bilingue, mle 34.684 Z.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 260 du 28 mars 1983 autorisant l'ouverture d'un économat par la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN) à Akjouit au profit de ses travailleurs.

ARTICLE PREMIER. — La Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN) à Akjoujt est autorisée, dès la parution du présent arrêté, à ouvrir un économat au profit de ses travailleurs.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement et de contrôle de cet économat sont celles fixées par l'article 109 du Livre I du Code du travail.

- Le directeur du Travail, les inspecteurs et contrôvail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de cution des dispositions du présent arrêté.

IVERS:

-047 du 4 mai 1983 portant ouverture d'un concours pour ent d'élèves-inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondar l'année 1983-1984.

EMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement eurs adjoints (en option arabe et français) de l'Enseignental est ouvert, au titre de l'année 1983-1984, et se déroutre unique de Nouakchott, à l'Ecole normale supérieure.

le concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauri-37 ans au plus, c'est-à-dire nés en 1946 ou après et jouisenneté de six ans révolus dans le corps des instituteurs à la rs.

Le nombre de places offertes par option est fixé ainsi qu'il

e; 15; cais: 17.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces

de manuscrite timbrée à 50 UM, portant mention postulée, et transmise avec avis favorable par la voie

service dûment signé par l'autorité compétente, attestant dat remplit bien les conditions exigées.

es dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole nor-, B.P. 629 à Nouakchott, avant le jeudi 16 juin 1983

e concours se déroulera les mercredi 6, jeudi 7 et samedi 9

Le concours comportera les épreuves dont la nature, la la durée et les coefficients sont fixés par le tableau

es épreuves	Date et horaire	Durée	Coeff.
tant sur un sujet relatif aux proation	Mercr. 6-7-83, 8 h-13 h	5 h	2
texte	Jeudi 7-7-83, 8 h-12 h	4 h	1
un sujet de psy- édagogie	Samedi 9-7-83, 8 h-13 h	5 h	2

haque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant l'ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury icipé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de pplication des coefficients, une moyenne au moins égale à

la commission de surveillance sera composée ainsi qu'il

de l'Enseignement fondamental ou son représentant,

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, viceprésident:
- le directeur adjoint, les directeurs des études et le surveillant général de l'E.N.S., membres.

ART. 10. — Les jurys de correction et de délibération du concours se composent ainsi qu'il suit:

Option arabe

Président:

- M. Baba ould Mohamed Abdallahi.

Vice-présidents:

- M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- M. le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

Membres:

- MM
- Mahdaoui Tayeb;
- Ahmedou ould El Hacen;
- Zid Abdel Hamid;
- Mesfar Mahmoud.

Option français

Président:

- M. Geoffroy.

Vice-présidents:

- M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- M. le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

Membres:

- MM.
- Fichou;
- Gaggioli;
- Volatier;
- Guider.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-048 du 4 mai 1983 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves professeurs des premier et second cycles à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels d'entrée à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1983-1984 sont ouverts en vue du recrutement d'élèves professeurs des premier et second cycles dans les séries ciaprès mentionnées:

a) Premier cycle:

- Série Lettres modernes, option arabe et français.
- Série Mathématiques-Physique, option arabe et français.
- Série Physique-Chimie, option arabe et français.
- Série Sciences naturelles, option arabe.
- Série Philosophie, option arabe.

b) Second cycle:

- Série Lettres modernes, option arabe et français.
- Série Histoire et Géographie, option arabe et français.
- Série Mathématiques, option arabe et français.
- Série Sciences naturelles, option arabe et français.
- Série Anglais.

ART. 2. — Les concours se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott, à l'Ecole normale supérieure.

- ART. 3. Ces concours sont ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus, c'est-à-dire nés en 1946 et après et jouissant d'une ancienneté de trois ans révolus à la date du concours dans le corps :
- des instituteurs pour les candidats au concours d'accès au premier cycle;
- des professeurs de C.E.G. pour les candidats au concours d'accès au second cycle.

ART. 4. — Le nombre de places offertes par cycle, série et option est fixé ainsi qu'il suit:

Pour le premier cycle — Lettres modernes, option arabe Mathématiques-Physique, option arabe Mathématiques-Physique, option français Physique-Chimie, option arabe - Physique-Chimie, option français Sciences naturelles, option arabe - Philosophie, option arabe..... 10 Pour le second cycle — Mathématiques, option arabe Mathématiques, option français Sciences naturelles, option français Sciences naturelles, option arabe - Lettres modernes, option arabe 13 Lettres modernes, option français — Histoire et Géographie, option arabe — Histoire et Géographie, option français — Anglais

Toutefois, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur le concours direct.

- ART. 5. Les dossiers de candidature comportent :
- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la série et l'option pour lesquelles le candidat postule, et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;
- un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat;
- une copie de l'arrêté d'intégration dans le corps des instituteurs pour les candidats au premier cycle et dans le corps des professeurs de collèges pour les candidats au second cycle.

ART. 6. — Tous les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole .normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, avant le jeudi 16 juin 1983 à midi.

ART. 7. — La date des concours professionnels est fixée aux lundi 4 et mardi 5 juillet 1983.

ART. 8. — Le concours professionnel relatif à la section d'élèves professeurs du premier cycle comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-après :

Série	Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Lettres modernes option arabe et fr.	Dissertation gén. Commentaire texte	4-7-83 5-7-83	8 h-12 h 8 h-12 h	2 2
Philosophie option arabe	Dissertation gén.	4-7-83	8 h-12 h	2°
	Psychologie	5-7-83	8 h-12 h	2
MathPhysique option arabe et fr.	Mathématiques	4-7-83	8 h-12 h	2
	Physique	5-7-83	8 h-12 h 30	2
Physique-Chimie option arabe et fr.	Mathématiques	4-7-83	8 h-11 h	2
Physique-Chimie option arabe, fr. (suite)	Physique	5-7-83	8 h- 9 h 30	1
	Chimie	5-7-83	10 h-11 h 30	1
Sciences natur. option arabe	Physiologie	4-7-83	8 h-11 h	2
	Génétique	5-7-83	8 h- 9 h 30	1
	Chimie	5-7-83	10 h-11 h 30	1

L'épreuve de chimie sera la même pour la série Physique-Chimie et la série Sciences naturelles.

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus sont ceux des classes terminales des lycées (série A pour les Lettres modernes et la Philosophie, série D pour les Sciences naturelles et la Physique-Chimie, et série C pour les Mathématiques).

ART. 10. - Le concours professionnel relatif à la section d'élèvesprofesseurs du second cycle comporte les épreuves dont la nature, la date. la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-après:

Série	Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff
Lettres modernes option arabe et fr.	Dissertation Commentaire	4-7-83 5-7-83	8 h-12 h 8 h-12 h	2 2
Histoire et Géographie option arabe et fr.	Histoire Géographie	4-7-83 5-7-83	8 h-12 h 8 h-12 h	2 2
Mathématiques option arabe et fr.	Analyse Algèbre et Géométrie	4-7-83 5-7-83	8 h-12 h 8 h-12 h	2 2
Sciences natur. option arabe et fr.	Botanie Zoologie Physiologie humaine	4-7-83	8 h-11 h	2
Anglais	et hygiène Test préparé par les professeurs d'anglais	5-7-83 4-7-83	8 h-12 h 8 h-12 h	2

ART. 11. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 10 ci-dessus sont ceux du premier cycle de l'Ecole normale supérieure.

ART. 12. — Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt.

ART. 13. - La commission de surveillance est composée ainsi qu'il

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
 un représentant du directeur de l'Enseignement fondamental;
- un représentant du directeur de l'Enseignement secondaire;
- un représentant du directeur de l'Enseignement supérieur;
- le directeur adjoint, les directeurs des études et les professeurs de l'Ecole normale supérieure, membres.

ART. 14. — Les jurys des concours sont désignés ainsi qu'il suit :

A. — Toutes séries littéraires, option arabe Président: M. Mohamel El Hafez ould Tolba

- a) Membres pour la série lettres modernes arabes:
- MM.
- Mesfar Mahmoud;
- Ahmedou ould El Hacen;
- Zid Abdel Hamid:
- Fredi Ben Romdane.
 - b) Membres pour la série histoire et géographie arabe:
- Abdel Aziz Ben Hamady;
- Sghair Mahmoud;
- Saidam;
- Abdel Faouad;
- El Akam; Memmi Abdel Aziz;
- Habib Abdennadher.
 - c) Membres pour la série philosophie arabe:
- MM.
- Hamdi Mehrez;
- Mahmoud Mesfar;
- Ahmedou ould El Hacen;
- Zid Abdel Hamid:
- Fredj Ben Romdane.

B. — Toutes séries littéraires, option français Président: M. Geoffroy

- a) Membres pour la série lettres modernes françaises:
- M. Gaggioli;
- Mme Rosmorduc:
- M. Guider:
- M. Volatier.
 - b) Membres pour la série histoire et géographie français:
- Volpoet;
- Brignol;
- Thiam;
- Vernet:
- M. Sall.
 - c) Membres pour la série anglais:
- M. Mohamed Lemine ould Kettab;
- M. Teuta Ramdani;
- M. Jiddou Sounkalo;
- Mme Teresa Stancioff;
- Mme Zobel.
 - C. Toutes séries scientifiques, toutes options *Président:* M. Salah ould Moulaye Ahmed Baber
 - a) Membres pour la série mathématiques-physique arabe :
- M. Hawari;
- M. Hafnaoui;
- M. Khairy;
- M. Sawabi;
- Mme Aweda.
 - b) Membres pour la série physique-chimie arabe:
- MM.
- Sawabi;
- Khairy;
- Osmane;
- Abdel Jelil ould Abbe.
 - c) Membres pour la série sciences naturelles arabe:
- M. Fahmy;
- M. Yousry;
- Mme Aweda;
- M. Zahri;M. Chami.
 - d) Membres pour la série mathématiques-physique français:
- M. Schraen;
- Mme Arnaudon.
 - e) Membres pour la série physique-chimie français:
 - MM.
- Felts;
- Bescond;
- Guyen;
- Espuche.
 - f) Membres pour la série sciences naturelles français:
- M. Lamarche;
- Mme Benani;
- M. Deconnink;
- Mme Deconnink.

En outre, sont membres de tous les jurys ci-dessus désignés;

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, viceprésident;
- un représentant du directeur de l'Enseignement secondaire.
- ART. 15. Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 351 du 9 mai 1983 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la commission des marchés du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:

Président:

- M. Dieng Diombar, secrétaire général du ministère.

Membres:

MM.

- Moustapha Saleck Kamara, directeur de l'Education physique et sportive
- Kane Abdoulwahabe, directeur de la Jeunesse et de l'Education populaire;
- Mohamed Mahjoub ould Boye, directeur des Affaires culturelles;
- Fall Youssouf, directeur du Centre national de formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports;
- Diye Ba, directrice des Musées et Bibliothèques;
- Jiyid ould Abdi, directeur de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques.
- ART. 2. Le secrétaire général du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 224 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Sanghott Abou Baidy, ex-receveur des Postes à Djéol.

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghott Abou Baidy, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 275.078,00 UM (deux cent soixante-quinze mille soixante-dix-huit ouguiya), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Djéol.

- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 7 mai 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Djéol et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 225 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Mohamed Mahmoud ould Weiss, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Weiss, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 154.226,69 UM (cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-six ouguiya 69), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau d'Adel Bagrou.

- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 13 mars 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur d'Adel Bagrou et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 226 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Bakary Gandega, ex-employé administratif à Nouakchott-Chèques.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakary Gandega, ex-employé administratif à Nouakchott-Chèques, est constitué en débet de la somme de 202.500 UM (deux cent deux mille cinq cents ouguiya), montant provisoire du détournement qu'il a commis à Nouakchott-Chèques.

- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 9 décembre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le chef du centre des Chèques postaux et déduit des avances autorisées du bureau
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 227 du 14 mars 1983 portant mise en debet de M. Dieng Brahim, ex-receveur des Postes de Néma.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Brahim, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 486.930,84 UM (quatre cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente ouguiya 84), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Néma.

- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 3 septembre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du dècret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Néma et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 228 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Abdallahi ould Salem, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Salem, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 249.568 UM (deux cent quarante-neuf mille cinq cent soixant-huit ouguiya), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau d'Adel Bagrou.

- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 3 novembre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D' par le receveur d'Adel Bagrou et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 229 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Maloum ould Oudjiba, ex-receveur des Postes de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum ould Oudjiba, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 1.025.272,74 UM (un million vingt-cinq mille deux cent soixante-douze ouguiya 74), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de R'Kiz.

- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 15 mai 1982, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du

30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de R'Kiz et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARRÊTÉ n° 230 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes de Tufundé-Civé.
- ARTICLE PREMIER. M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 121.231,35 UM (cent vingt et un mille deux cent trente et un ougulya 35), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Tufundé-Civé.
- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 6 novembre 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Tufundé-Civé et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARRÊTÉ n° 231 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Amadou Abdoul, ex-receveur des Postes de Diaguily.
- ARTICLE PREMIER. M. Amadou Abdoul, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 584.843,31 UM (cinq cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quarante-trois ouguiya 31), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Diaguily.
- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 18 mars 1982, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 ''D'' par le receveur de Diaguily et déduit des avances autorisées du bureau.

- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARRÊTÉ n° 232 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Ba Idrissa, ex-receveur des Postes de M'Bagne.
- ARTICLE PREMIER. M. Ba Idrissa, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 440.000 UM (quatre cent quarante mille ouguiya), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de M'Bagne.
- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 25 mars 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D' par le receveur de M'Bagne et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne «Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARRÊTÉ n° 233 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes de Kiffa.
- ARTICLE PREMIER. M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 175.759,20 UM (cent soixante-quinze mille sept cent cinquante-neuf ouguiya 20), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Kiffa.
- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 17 octobre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Kiffa et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 234 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Mohamed Lemine ould Waghef, ex-receveur des Postes à Oualata.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Waghef, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 98.985,85 UM (quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq ouguiya 85), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Oualata.

- ART. 2. Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 29 février 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.
- ART. 3. Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 4. Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Oualata et déduit des avances autorisées du bureau.
- ART. 5. Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.
- ART. 6. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 262 du 28 mars 1983 portant dénomination de trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Baba ould El Goth, Cheikh ould Loudaa et Mohamed Horma ould Mahfoudh, ex-journalistes à la Société mauritanienne de presse et d'impression et faisant l'objet de poursuites judiciaires, sont, à compter du 1^{er} mai 1982, dénommés de leur fonction.

DÉCISION n° 643 du 28 mars 1983 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Moussa Demba Diallo, pour manquement au respect du secret professionnel.

ART. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 308 du 21 avril 1983 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yedih ould Agheb, reporter-journaliste de 2º classe, 6º échelon (indice 870), est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1ºr janvier 1983, du point de vue de la rémunération, et du 1ºr juin 1980, du point de vue de l'ancienneté.

ARRÊTÉ n° 349 du 7 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés de l'O.R.T.M.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la Commission des marchés de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie (O,R,T,M.):

Président:

 M. Ahmed Ainina ould Bah, président du conseil d'administration de l'O.R.T.M.

Membres:

MM.

- Abdoulaye Cire Ba, représentant du ministère de tutelle;
- Sidi ould Cheikh, directeur général de l'O.R.T.M.;
- Abdallahi ould Souleymane, agent comptable de l'O.R.T.M.;
- Mohamed Abdoullah ould Mohamed Lemine, chef du service administratif de l'O.R.T.M.

ARRÊTÉ n° 371 du 19 mai 1983 portant nomination de certains responsables de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

DIRECTION GÉNÉRALE

- Chef du service de l'Orientation islamique: M. Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine, reporter-journaliste, à compter du 1^{er} avril 1983;
- Chef de la section Entretien bâtiment: M. Hamah Allah ould Moctar, régisseur, à compter du 17 janvier 1983.

DÉPARTEMENT TECHNIQUE

- Chef du service Diffusion: M. El Hadj Diagne, ingénieur, à compter du 1^{er} avril 1983;
- Chef du service des Etudes et de l'Approvisionnement: M. El Hadj Oumar ould Mohamed Vall, ingénieur, à compter du 22 novembre 1982;
- Chef de la section Exploitation: M. Elimane Racine Sy, technicien, à compter du 4 avril 1983;
- Chef de la section Maintenance: M. T'Neick ould Mohamed, technicien, à compter du 4 avril 1983.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- ART. 3. Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi

Suivant réquisition, n° 131, déposée le 11 mai 1983, le Sieur Abdallah Brahim ould Saleh, profession : éleveur, demeurant à Aïoun et domicilié à Aïoun, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble à usage d'habitation, consistant en un terrain urbain de forme trapézoïdale, objet d'un lot sans numéro, d'une contenance totale de huit ares dix-neuf centiares (08 a, 19 ca), situé à Aïoun, Région du Hodh El Gharbi, connu sous le nom de Idara et borné au nord par le terrain de Beïba, au sud par V/P B HYD, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 28 avril 1982 par le préfet d'Aïoun et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aïoun.

Le Conservateur de la Propriété foncière, Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi

Suivant réquisition, n° 132, déposée le 11 mai 1983, le Sieur Begnoug, dit Bouna ould Saleh, profession: éleveur, demeurant à Aïoun et domicilié à Aïoun, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble à usage d'habitation, consistant en un terrain urbain de forme rectangulaire, objet d'un lot sans numéro, d'une contenance totale de quatorze ares dix-neuf centiares (14 a, 19 ca), situé Aïoun, Région du Hodh El Gharbi, borné au nord par une rue sans nom, au sud par la route nationale, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 28 avril 1982 par le préfet d'Aïoun et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Charges: néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aïoun.

Le Conservateur de la Propriété foncière, Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

CON.TRA.IM.-EX. (Consignation, Transit, Import-Export)
Registre de commerce n° 876 du 3 mai 1983
Société à responsabilité limitée
au capital de quatre millions d'ouguiya (4.000.000 UM)
B.P. 273, Nouadhibou

STATUTS

Par-devant nous, M° Diouf Sedikh, greffier-notaire, près de la juridiction de Nouadhibou, y demeurant soussigné, ont comparu:

MM.

El Hamdou ould Mohamed Yahya, domicilié à Nouadhibou;
 Mohamed Yehdi ould Mawloud, domicilié à Nouadhibou,

lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux:

ARTICLE PREMIER. — Forme. — Il est formé par les présents entre comparants propriétaires des parts sociales ci-après créées, une responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — Objet. — Cette société a pour objet des travaux dans le domaine maritime, représentation, manutention, affrètement, transit et acconage.

Commerce: courtage, commerce import-export, traitement des produits de la mer et leur commercialisation, carénage des navires et gestion des docks.

Représentation: gestion du personnel, et les prestations de services.

Travaux divers: création d'ateliers mécaniques, menuiserie, soudure...

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, et tout objet similaire ou connexe tant pour pour son compte que pour le compte d'un tiers ou en participation.

- ART. 3. Dénomination sociale. La société prend le nom de Consignation, Transit, Import-Export, en abréviation «CON.TRA.IM.-EX.». Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres «Société à responsabilité limitée» et l'énonciation du capital social.
- ART. 4. Siège social. Le siège social est fixé à Nouadhibou. Il pourra être transféré toutefois à tout moment, à un autre endroit de la République islamique de Mauritanie, par simple décision des associés.
- ART. 5. Durée. La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les statuts.
- ART. 6. Apports. Les associés tous comparants apportent à la société, à savoir :
- El Hamdou ould Mohamed Yahya: 2.000.000 UM en numéraire;
- Mohamed Yehdi ould Mawloud: 2.000.000 UM en numéraire, soit ensemble la somme de 4.000.000 UM, laquelle a été intégralement et effectivement versée pour et par les associés, chacun en ce qui le concerne, dans la Caisse sociale ainsi tous le reconnaissent expressément.
- ART. 7. Capital social. Parts sociales. Rénumération des apports. Représentation des parts. Le capital est fixé à la somme de 4.000.000 UM ou montant du versement réalisé et divisé en 40 parts sociales de 100.000 UM de valeur nominale numérotées de 1 à 40, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir:
- El Hamdou ould Mohamed Yahya, en concurrence de 20 parts portant les numéros allant de 1 à 20.
- Mohamed Yehdi ould Mawloud, en concurrence de 20 parts portant les numéros allant de 21 à 40.
- ART. 8. Augmentation du capital et réduction. Le capital pourra être augmenté à toute époque en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles de représentation, d'apport en nature, en espèces, ou par

l'incorporation de toute nature en partie des réserves sociales, des bénéfices, provisions ou dotation de toute nature au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élevation de la valeur nominale des parts existantes. Le capital social pourra être également réduit dans les limites prévues par la loi, quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts de la réduction du capital devront être approuvés par une décision collective des associés.

- ART. 9. Droit des associés. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement aux nombres de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibération.
- ART. 10. Gérance. La société est gérée et administrée par M. El Hamdou ould Mohamed Yahya, nommé avec le consentement de l'associé (M. Mohamed Yehdi ould Mawloud). Il jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir à son nom en toute circonstance dans les limites de l'objet social. M. Mohamed Yehdi ould Mawloud pourra effectuer des opérations bancaires au nom et pour le compte de la société.
- ART. 11. Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé. La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la dation du Conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
- ART. 12. Affectation et répartition des bénéfices. Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généreux et charges sociales de toute nature, de tous les amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux et autres, constituent les bénéfices sur lesquels il est tout d'abord prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserves légales jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social, moment où ce prélèvement cessera pour reprendre, au cas ou ledit fonds se trouvera réduit à une somme inférieure à ce chiffre. Le salaire est réparti entre les associés gérants et non-gérants.
- ART. 14. Transformation de la société. La société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en

vigueur au moment de la transformation, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau, par décision collective extraordinaire des associés.

- ART. 15. Prorogation, dissolution. Un an au moins avant l'expiration de la société, le gérant sera tenu de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. Cette décision prise, dans tous les cas, doit être rendue publique. La dissolution anticipée peut aussi, en dehors du cas même de perte des trois quarts du capital social, résulter d'une décision extraordinaire des associés. En cas de décès de l'un des associés, les héritiers légaux peuvent continuer sa responsabilité au sein de la société ou, le cas échéant, se faire rembourser ou remettre les numéraires en valeur estimable, ce qui leur revient de droit.
- ART. 16. Liquidation. A l'expiration de la société, ou cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, les associés, par décision collective extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment parmi les associés ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.
- ART. 17. Contestations. Les tribunaux compétents du ressort du siège social seront seuls compétents pour connaître toute contestation.
- ART. 18. Publication, frais. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer tout dépôt et formalités de publicité. Tous les frais, droits, émoluments auxquels a donné ouverture la constitution de la présente société seront portés en compte des frais généraux.

El Hamdou ould MOHAMED YAHYA.

Le Greffier-Notaire.

Mohamed Yehdi ould MAWLOUD.